Procès-verbal du Conseil communal

Séance virtuelle du 19 novembre 2020

Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, ~~M. Freddy TILLIEUX~~, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour
fixé par le Collège communal du 05-11-2020

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

en séance publique

1. Informations légales

1.1. Règlement redevance sur la vente de conteneurs à puce + puce, de conteneurs pour les papiers/cartons, de fermetures (serrures pour conteneurs à puce) et de pièces de rechange pour conteneurs 660 L et 1100 L - Exercices 2020 à 2025 - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 21 octobre 2020, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé pour les exercices 2020 à 2025, le règlement redevance sur la vente de conteneurs à puce + puce, de conteneurs pour les papiers/cartons, de fermetures (serrures pour conteneurs à puce) et de pièces de rechange pour conteneurs 660 L et 1100 L.

PREND ACTE :

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal virtuel du 29 octobre 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal virtuel du 29 octobre 2020,

DECIDE PAR 17 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (JEANMART Philippe) :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Energie

3.1. Création d'une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Floreffe et Profondeville - Adoption de la Convention de partenariat et ratification du Cahier Spécial des Charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-6 relatifs aux marchés publics conjoints et L1132-3 relatif à la signature des actes :

art. L1222-6

§ 1 al. 1. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6 al. 1. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de

l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.
al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.
al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.
§ 7 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.
art. L1132-3
al. 1. Les règlements et ordonnances du conseil et du collège communal, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le directeur général.

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal délègue les marchés publics conjoints sur base de L1222-6 de la manière suivante :
- pour les marchés relevant du budget ordinaire, au Collège communal jusqu'à 30.000 € HTVA, au Directeur général et à M. Bruno SCOHIER ou en son absence à M. Pascal KUENEN ou Pascal SENY jusqu'à 3.000 € HTVA ;
- pour les marchés relevant du budget extraordinaire, au Collège communal jusqu'à 15.000€ HTVA et au Directeur général jusqu'à 1.500 € HTVA ;

Considérant que dans le cas d'espèce (marché estimé à 135.000 € TVAC), aucune délégation n'est possible ; qu'il en résulte que le Conseil communal est compétent en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **services** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption; que dans le cadre des marchés publics conjoints, seul le pouvoir adjudicateur-pilote doit transmettre cette décision à l'organe de tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :
Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
- *de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- *de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 36° et 48 qui stipulent :
Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :
36° marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Marchés conjoints occasionnels
Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.
Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.
Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.
Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider :
1°) de recourir à un marché public conjoint,
2°) de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs
3°) d'adopter la convention régissant le marché public conjoint ;

Considérant que le marché public vise la création d'une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Floreffe et Profondeville ;

Considérant que ce service est envisagé dans le cadre de l'adhésion des Communes de Profondeville et Floreffe à la Convention des Maires, au programme Politique Locale Energie-Climat (POLLEC) et à son Plan d'actions commun pour l'Arrondissement de Namur ;

Considérant que ce marché sera réalisé sur une période de 3 années ;

Considérant que le montant estimatif du marché public est de 135.000 € TVAC détaillé comme suit :

Le budget global du marché conjoint est estimé à 122.000 € htva couvrant 3 années.
3 postes composent ce marché.
Le poste 1 est estimé à 2.000 €, montant dû l'année 1, sans récurrence.
Le poste 2 est estimé à 10.000 € /an, reconductible sur 3 ans.
Le poste 3 prévoit un montant maximal d'interventions communales plafonné à 30.000 €/an, 18.000 € pour Profondeville et 12.000 € pour Floreffe.

Les 2 premiers postes sont répartis à hauteur de 60% pour la Commune de Profondeville et 40 %pour la Commune de Floreffe.

Considérant la volonté de prendre une décision visant :

- À recourir à un marché public conjoint avec la Commune de Profondeville dans le cadre de la création d'une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Profondeville et de Floreffe ;
- À désigner la Commune de Profondeville, comme pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre dudit marché conjoint ;
- À adopter la Convention définissant les principes de collaboration de ce marché conjoint ;
- À ratifier le Cahier spécial des charges tel qu'arrêter par le Conseil Communal de Profondeville lors de sa séance du 19 octobre 2020 ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ; que cet envoi devra être réalisé par le pouvoir adjudicateur-pilote, à savoir la Commune de Profondeville ;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 05 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 149/2020 daté du 04/10/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 137/733-60/20200014 budget extraordinaire 2020 (20.000 €) ;

Considérant que cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 137/961/51/20200014 du budget extraordinaire 2020 (20.000 €) ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
De recourir à un marché public conjoint visant à désigner un opérateur économique afin de mettre en place une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés des Communes de Floreffe et Profondeville.

Article 2 :
De désigner la Commune de Profondeville comme pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre dudit marché.

Article 3 :
D'adopter la Convention de partenariat suivante :

« Entre
la **Commune de Profondeville**, ici représentée par Monsieur Luc DELIRE, Bourgmestre, et Monsieur Florian GOOSSE, Directeur général f.f.

et
la **Commune de Floreffe**, ici représentée par Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre, et Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice générale

Article 1 : Objet

L'objet de la présente Convention est de définir les principes de collaboration, dans

le cadre d'un marché public conjoint, pour la création d'une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés (résidentiels et tertiaires) des Communes de Profondeville et Floreffe, suite à leur adhésion à la Convention des Maires, au programme POLitique Locale Energie-Climat (POLLEC) et à son Plan d'action commun pour l'Arrondissement de Namur.

Article 2 : Principes de collaboration

Le marché public de service pour désigner l'opérateur économique, en vue de créer une plateforme locale de rénovation énergétique de bâtiments privés (résidentiels et tertiaires) des Communes de Profondeville et Floreffe, sera réalisé par la Commune de Profondeville, qui est désignée pouvoir adjudicateur pilote.
La Commune de Profondeville réalisera un projet de cahier spécial des charges, la Commune de Floreffe rédigera les clauses techniques de ce cahier spécial des charges, la Commune de Profondeville soumettra le projet de cahier spécial des charges à la relecture de la Commune de Floreffe.
La Commune de Profondeville, pouvoir adjudicateur pilote, adoptera la Convention de partenariat, arrêtera le choix du mode de passation, fixera les conditions du cahier spécial des charges et approuvera le devis estimatif du marché public, au sein de son conseil communal.
La Commune de Floreffe adoptera la Convention de partenariat et ratifiera le Cahier spécial de charges tel qu'arrêter par le Conseil communal de Profondeville ;
Après avoir consulté la Commune de Floreffe sur la liste des opérateurs à consulter, la Commune de Profondeville prendra en charge le lancement du marché.
La Commune de Profondeville procédera à l'analyse des offres déposées et à la rédaction du rapport d'attribution des offres. Ces derniers seront soumis à la relecture de la Commune de Floreffe.
La Commune de Profondeville procédera à l'attribution du marché, à son envoi à la tutelle DGO5, ainsi qu'à la notification du marché à l'adjudicataire.
La Commune de Floreffe prendra acte de la délibération du marché public prise par la Commune de Profondeville.

Article 3 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle se termine, de plein droit et sans mise en demeure au 31 octobre 2023. Elle peut être prorogée, une seule fois, d'une période de trois ans, avec l'accord de deux parties.

Article 4 : Budget

Le budget global du marché conjoint est estimé à 122.000 € htva couvrant 3 années.
3 postes composent ce marché.
Le poste 1 est estimé à 2.000 €, montant dû l'année 1, sans récurrence.
Le poste 2 est estimé à 10.000 € /an, reconductible sur 3 ans.
Le poste 3 prévoit un montant maximal d'interventions communales plafonné à 30.000 €/an, 18.000 € pour Profondeville et 12.000 € pour Floreffe.
Les 2 premiers postes sont répartis à hauteur de 60% pour la Commune de Profondeville et 40 %pour la Commune de Floreffe.

Article 5 : Comité de pilotage

Le Comité de pilotage sera composé de représentants de chaque Commune : les Echevins de l'énergie et les agents communaux concernés par cette opération.
Ce Comité de pilotage aura pour mission d'encadrer les travaux de l'opérateur économique adjudicataire du marché pour concrétiser cette opération. Il assurera le suivi administratif, financier et technique des différentes étapes de concrétisation. Il fixera un calendrier des réunions d'évaluation annuelle. Sur base du rapport chiffré

des résultats obtenus, ce comité de pilotage proposera de reconduire ou de mettre un terme à la mission de l'adjudicataire.
En cas de mise à terme de la mission de l'adjudicataire, la Commune de Profondeville procédera à la résiliation du marché.
Deux agents techniques du Comité de pilotage, un de chaque Commune, seront désignés par les Collèges communaux respectifs pour assurer la mission de préparation des réunions du Comité de pilotage.

Article 6 : Répartition des dépenses entre les deux Communes

Le marché public prévoit trois étapes ou postes :
1) La constitution d'un groupement d'entreprises locales, opération one-shot qui sera réalisée dès la première année et perdurera durant toute la durée du marché.
2) Une campagne de mobilisation des citoyens, opération à renouveler chaque année de l'existence du marché.
3) L'accompagnement personnalisé des citoyens, opération à renouveler chaque année de l'existence du marché.

Pour la constitution d'un groupement d'entreprises locales :
- 60 % des dépenses seront à charge de la Commune de Profondeville.
- 40 % des dépenses seront à charge de la Commune de Floreffe.

Pour la campagne de mobilisation des citoyens :
- 60 % des dépenses seront à charge de la Commune de Profondeville.
- 40 % des dépenses seront à charge de la Commune de Floreffe.

Pour l'accompagnement personnalisé des citoyens :
un pourcentage du montant des factures des travaux commandés sera payé à l'opérateur économique par la Commune, en fonction de la localisation des travaux : la Commune de Profondeville OU la Commune de Floreffe.

Article 7 : Échéances et facturations

L'adjudicataire du marché présentera ses factures pour les différentes étapes à la Commune concernée selon la répartition prévue à l'article 6. Il enverra ces factures, une en version papier et une version numérique, après la réalisation de chaque étape.

Article 8 : Résolution des litiges

Les problèmes ou litiges éventuels naissant feront l'objet d'un échange et d'une conciliation. Les parties épuiseront tous les moyens de conciliation, notamment la désignation de commun accord d'un arbitrage extérieur. En cas de non-résolution, le tribunal de Namur sera compétent pour trancher le litige.

Article 4 :
De ratifier le Cahier spécial des charges tel qu'arrêté par le Conseil communal en date du 16 novembre 2020 ;

Article 5 :
Transmettre copie de la présente délibération à :
- à Monsieur le Receveur régional ;
- au service Marchés publics ;
- au service Energie ;
- à la Commune de Profondeville.

4. Environnement

4.1. Instauration d'une prime à l'achat de langes lavables - Adoption du réglement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal, et son article 1133-1 qui stipule que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle;

Vu le Programme Stratégique Transversal, et notamment l'Objectif Opérationnel OO.1.5: Réduire les impacts environnementaux et la fiche-action 1.5.1. Elaborer et mettre en oeuvre un plan d'actions "Floreffe zéro déchets";

Considérant que le Bureau Economique de la Province de Namur interdira, à partir du 1er janvier 2021, l'élimination des langes jetables pour bébés avec les déchets organiques ;

Considérant que ce changement implique une révision du règlement taxe sur la collecte des déchets ménagers;

Vu la décision du 19 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal adopte le règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers, instaurant à partir de 2021 un abattement au bénéfice des ménages comptant un enfant de moins de trois ans;

Considérant que ces changements dans les modes de collecte et de traitement des langes jetables constituent une belle occasion pour encourager les parents des enfants en bas âge à utiliser des langes lavables, notamment par l'instauration d'une prime à l'achat ;

Considérant que cette mesure pourra contribuer à la diminution de la quantité de déchets produits; et que l'utilisation de ces langes lavables présente également des avantages économiques et environnementaux,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 8 ABSTENTION(S) (DEHOMBREUX Dominique, JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien) :

Article 1.
Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d'achat avec un maximum de 125 €. Plusieurs factures d'achat, de langes lavables neufs ou de seconde main, peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 125 €.

Article 2 :
La prime est octroyée une seule fois par enfant.

Article 3 :
L'enfant pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la Commune de Floreffe. La prime peut être demandée par le père, la mère ou la personne chez laquelle l'enfant est domicilié.

Article 4 :
La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale,

service environnement, avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 2 ans. Le dossier comprend :

- le formulaire de demande de prime à l'achat de couches lavables, à retirer au service environnement ou à partir du site Internet communal
- une copie de(s) facture(s) d'achat
- pour des langes de seconde main, une copie de l'offre de vente et une note du vendeur pourront remplacer la facture.
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou une copie de la composition de ménage.
- Les factures ne pourront en aucun cas être antérieures de plus de trois mois précédant la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est demandée.

Article 5 :
La prime sera octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'arrivée du dossier de demande.

Article 6 :
Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 7 :
De transmettre un exemplaire de la présente à Monsieur le Directeur financier.

4.2. Plan local de propreté - Validation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Programme Stratégique Transversal, et notamment l'Objectif Opérationnel 5.3. "Améliorer la propreté et la fiche action 5.3.1. "Elaborer et mettre en oeuvre un plan propreté";

Vu la décision du 17 septembre 2020 par laquelle le Collège communal décide de répondre à l'appel à projets de BeWAPP "Optimisation de l'implémentation des poubelles et des tournées de collecte" qui permettra, si nous sommes retenus, d'obtenir la réalisation par un expert désigné et pris en charge par BeWAPP d'un diagnostic de nos poubelles publiques et des tournées de vidange de ces dernière ;

Vu la décision du 15 octobre 2020 par laquelle le Collège communal décide de répondre à l'appel à projets de BeWAPP "Mise en oeuvre d'un Plan Local de Propreté" qui permettra, si nous sommes retenus, d'obtenir une subvention de maximum 25000 euros pour la mise en oeuvre d'au moins 4 actions prioritaires de notre Plan Local de Propreté ;

Vu la décision du 15 octobre 2020 par laquelle le Collège communal s'engage:

- à mettre en œuvre les actions décrites dans son Plan local de propreté
- à réaliser les quatre campagnes de mesures par an de la propreté publique à l'aide de l'outil Clic 4 WaPP;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le Collège communal décide de répondre à l'appel à projets "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique", en proposant de poser 9 caméras fixes et de doter le service propreté de deux caméras mobiles;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1
De valider le projet de Plan Local de Propreté tel que proposé par les services:

Commune de Floreffe - Plan Local de Propreté

Gestion actuelle des déchets

- *3 fois par semaine, vidange des 80 poubelles réparties dans l'entité*
  Certaines poubelles posent problème dans le centre de Floreffe. On y retrouve surtout les poubelles résultant de l'activité des ménages, des litières de chats, ... (voir proposition via les nouvelles actions)
- *Ramassage des dépôts sauvages (pneus, sacs poubelles, encombrants, ...)*
- *Entretien des accotements, des places, des passages sous-voies*
- *Ramassage des déchets après marché hebdomadaire et nettoyage de la Place*
- *Ramassage des déchets lors de certaines festivités (Brocante, associations locales à la demande moyennant vignettes achetées au service population)*
- *Brossage des filets d'eau à l'aide du camion brosse. (Environ 20 jours par an)*
- *Vidange des avaloirs avec l'hydrocureuse. (Environ 40 jours par an)*
- *Dans deux cimetières : tris des déchets (opération pilote Franière et Soye). Trois sortes de poubelles :*
  - *Les vertes – déchets verts (fleurs fanées)*
  - *Les brunes – plastiques (pots de fleurs, fleurs en plastique, emballages de fleurs, ...)*
  - *Les noires – tout venant (pas concluant car ce sont surtout des déchets ménagers qui se retrouvent dedans – il est envisagé de les retirer)*
- *Pour les 5 autres cimetières : ramassage des déchets via un container tout venant dans chaque cimetière. A partir de février 2021, chaque cimetière (à l'exception de Floreffe centre) sera équipé de deux sortes de containers, un noir et un vert.*

Nouvelles actions en matière de ramassage de déchets

- *Augmentation des passages du camion brosse dans les rues de l'entité (100 jours par an – soit un homme, 3 jours par semaine durant 9 mois (mars à novembre)).*
- *Augmentation des vidanges d'avaloirs (50 jours par an – soit chaque avaloir curé 2 fois par an, 2 hommes)*
- *Les endroits fréquemment souillés (papiers, canettes) ont été répertoriés pour apporter une attention plus particulière à ces endroits. Le suivi de ces points d'attention est désormais assuré par le recours à l'outil Click-4-WAPP.*
- *Achat de poubelles de tri sélectif pour certains endroits stratégiques avec des ouvertures plus restreintes. Un circuit (Circuit canettes) a été mis en place et une planification de ramassage a été prévue 1 jour et demi par semaine. Meilleur tri des déchets lors du ramassage de ceux-ci.*
- *Un circuit pour l'aspirateur urbain est élaboré mais sera évolutif en fonction des situations rencontrées*
  Les zones ciblées sont :
  - *Les rue à l'entrée de Floreffe + rue Séminaire*
  - *Les abords du terrain de foot*
  - *Les écoles en période de congé (et les mercredis après-midi)*
  - *Les places des villages*
  - *Les abords des cimetières*
  - *Les grandes Festivités*

- *Aux endroits où le camion brosse ne sait pas accéder*

- *Amélioration du centre de tris au service travaux*
  - *Flux : Métaux, plastiques, bois, ménagers, encombrants, papiers/cartons, boues de curures d'avaloirs, déchets verts, déchets spéciaux (déchets d'huile, de peinture, batteries,...)*
  - *Espaces de stockage pour :*
    - *La frigolite*
    - *Les sacs PMC*
- *Achat de cendriers encastrables pour le centre de Floreffe.*
- *Mise en place, en deux phases, de l'application Fix My Street de BeWapp. Celle-ci permet facilement au moyen d'un smartphone de répertorier les déchets se trouvant sur les voiries, les dépôts sauvages, ... (1ère phase : test en interne au service travaux, 2ème phase : en janvier 2021 accessibilité aux citoyens floreffois)*
- *Confection de panneaux de sensibilisation à la propreté. Ces panneaux seront apposés en bord de voiries.*
- *Sensibilisation dans les écoles sur l'importance de ramasser ses déchets et de les trier (voir pour information via le service du BEP).*

Article 2 :
De soumettre le projet de Plan Local de Propreté à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine réunion.

Article 3 :
De transmettre copie de ce projet de Pan local de propreté et de la présente délibération à BeWAPP, pour compléter notre dossier de candidature déposé dans le cadre d"appel à projets "Mise en oeuvre d'un Plan Local de Propreté".

Vu le relevé des coûts en matière de propreté publique pour l'année 2019:

AVANT 2020	
Intitulé	Coûts
Vidanges des 80 poubelles, 3 fois semaine. Ramassage des dépôts sauvages (pneus, sacs poubelles, ...) Entretien des accotements, des places, des passages sous-voies Ramassage des déchets après marché hebdomadaire et nettoyage de la Place, ...	1 équivalent temps plein: 39.250€
Gestion et recyclage des déchets par le BEP	€ 18.899,36
Passage du camion brosse (20 jours par an) 600€ par jour de fonctionnement	€ 12.000,00
Vidanges des avaloirs avec l'hydrocureuse (40 jours/an = 2 hommes, 2 fois par an) 400€ par jour de fonctionnement	€ 16.000,00
	€ 86.149,36

Vu le budget propreté tel qu'établi par les services pour l'année 2020:

A PARTIR DE 2020			
Intitulé	Mode calcul	Coûts	Échéances
Vidanges des 80 poubelles, 3 fois semaine. Ramassage des dépôts sauvages (pneus, sacs poubelles, ...) Entretien des accotements, des places, des passages sous-voies Ramassage des déchets après marché hebdomadaire et nettoyage de la Place, ...	1 ETP	39.250,00 €	déjà d'application
Gestion et recyclage des déchets par le BEP	Montants facturés au 30/09/2020	9.453,72 €	
Augmentation du passage du camion brosse (100 jours/an prévus = 1 homme, 3 jours semaine pendant 9 mois (mars à novembre))	600€ par jour de fonctionnement (amortissement + fonctionnement + personnel)	60.000,00 €	2021
Augmentation des vidanges des avaloirs avec l'hydrocureuse (50 jours/an prévus = 2 hommes, 2 fois par an)	400€ par jour de fonctionnement	20.000,00 €	2021
Aquisition d'un Gluton	amortissement en 5 ans (achat 29.564,84€)	6.000,00 €	achat février 2020 subvention de 12.600€ demandée en février 2020
Mise en place d'un "Circuit canettes" (70 jours par an)	1 ETP	39.250,00 €	déjà d'application
Mise en place de la tournée Gluton (150 jours par an)			déjà d'application
Aquisition de poubelles de tris sélectif		8.400,00 €	1er semestre 2021
Aquisition de cendriers encastrables		650,00 €	1er semestre 2021
Modernisation et agrandissement du centre de tris au service travaux	amortissement en 5 ans (investissement 21000 €)	4.000,00 €	2021
Application Fix My Street		gratuite	janv-21
Confection de panneaux des sensibilisation à la propreté		660,00 €	fin 2020
Dépôt d'une demande de subside pour le Plan propreté			demande déposée le 15 octobre 2020: possibilité jusqu'à 25.000€ de subside
		187.663,72 €	

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 8 ABSTENTION(S) (DEHOMBREUX Dominique, JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien) :

Article 1
De valider Plan Local de Propreté tel que proposé par les services:

Commune de Floreffe - Plan Local de Propreté

Gestion actuelle des déchets

- *3 fois par semaine, vidange des 80 poubelles réparties dans l'entité*
  Certaines poubelles posent problème dans le centre de Floreffe. On y retrouve surtout les poubelles résultant de l'activité des ménages, des litières de chats, ... (voir proposition via les nouvelles actions)
- *Ramassage des dépôts sauvages (pneus, sacs poubelles, encombrants, ...)*
- *Entretien des accotements, des places, des passages sous-voies*
- *Ramassage des déchets après marché hebdomadaire et nettoyage de la Place*
- *Ramassage des déchets lors de certaines festivités (Brocante, associations locales à la demande moyennant vignettes achetées au service population)*
- *Brossage des filets d'eau à l'aide du camion brosse. (Environ 20 jours par an)*
- *Vidange des avaloirs avec l'hydrocureuse. (Environ 40 jours par an)*
- *Dans deux cimetières : tris des déchets (opération pilote Franière et Soye).*
  Trois sortes de poubelles :
  - *Les vertes – déchets verts (fleurs fanées)*
  - *Les brunes – plastiques (pots de fleurs, fleurs en plastique, emballages de fleurs, ...)*
  - *Les noires – tout venant (pas concluant car ce sont surtout des déchets ménagers qui se retrouvent dedans – il est envisagé de les retirer)*
- *Pour les 5 autres cimetières : ramassage des déchets via un container tout venant dans chaque cimetière. A partir de février 2021, chaque cimetière (à l'exception de Floreffe centre) sera équipé de deux sortes de containers, un noir et un vert.*

Nouvelles actions en matière de ramassage de déchets

- *Augmentation des passages du camion brosse dans les rues de l'entité (100 jours par an – soit un homme, 3 jours par semaine durant 9 mois (mars à novembre)).*
- *Augmentation des vidanges d'avaloirs (50 jours par an – soit chaque avaloir curé 2 fois par an, 2 hommes)*
- *Les endroits fréquemment souillés (papiers, canettes) ont été répertoriés pour apporter une attention plus particulière à ces endroits. Le suivi de ces points d'attention est désormais assuré par le recours à l'outil Click-4-WAPP.*
- *Achat de poubelles de tri sélectif pour certains endroits stratégiques avec des ouvertures plus restreintes. Un circuit (Circuit canettes) a été mis en place et une planification de ramassage a été prévue 1 jour et demi par semaine. Meilleur tri des déchets lors du ramassage de ceux-ci.*
- *Un circuit pour l'aspirateur urbain est élaboré mais sera évolutif en fonction des situations rencontrées*
  Les zones ciblées sont :
  - *Les rue à l'entrée de Floreffe + rue Séminaire*
  - *Les abords du terrain de foot*
  - *Les écoles en période de congé (et les mercredis après-midi)*
  - *Les places des villages*
  - *Les abords des cimetières*
  - *Les grandes Festivités*

- *Aux endroits où le camion brosse ne sait pas accéder*

- *Amélioration du centre de tris au service travaux*
  - *Flux : Métaux, plastiques, bois, ménagers, encombrants, papiers/cartons, boues de curures d'avaloirs, déchets verts, déchets spéciaux (déchets d'huile, de peinture, batteries,...)*
  - *Espaces de stockage pour :*
    - *La frigolite*
    - *Les sacs PMC*
- *Achat de cendriers encastrables pour le centre de Floreffe.*
- *Mise en place, en deux phases, de l'application Fix My Street de BeWapp. Celle-ci permet facilement au moyen d'un smartphone de répertorier les déchets se trouvant sur les voiries, les dépôts sauvages, ... (1ère phase : test en interne au service travaux, 2ème phase : en janvier 2021 accessibilité aux citoyens floreffois)*
- *Confection de panneaux de sensibilisation à la propreté. Ces panneaux seront apposés en bord de voiries.*
- *Sensibilisation dans les écoles sur l'importance de ramasser ses déchets et de les trier (voir pour information via le service du BEP).*

Article 2 :
De confirmer l'allocation des moyens suivants aux actions du Plan Local de Propreté:

A PARTIR DE 2020			
Intitulé	Mode calcul	Coûts	Échéances
Vidanges des 80 poubelles, 3 fois semaine. Ramassage des dépôts sauvages (pneus, sacs poubelles, ...) Entretien des accotements, des places, des passages sous-voies Ramassage des déchets après marché hebdomadaire et nettoyage de la Place, ...	1 ETP	39.250,00 €	déjà d'applicatio n
Gestion et recyclage des déchets par le BEP	Montants facturés au 30/09/2020	9.453,72 €	
Augmentation du passage du camion brosse (100 jours/an prévus = 1 homme, 3 jours semaine pendant 9 mois (mars à novembre))	600€ par jour de fonctionnement (amortissement + fonctionnement + personnel)	60.000,00 €	2021
Augmentation des vidanges des avaloirs avec l'hydrocureuse (50 jours/an prévus = 2 hommes, 2 fois par an)	400€ par jour de fonctionnement	20.000,00 €	2021
Aquisition d'un Gluton	amortissement en 5 ans (achat 29.564,84€)	6.000,00 €	achat février 2020 subvention de 12.600€ demandée en février 2020

Mise en place d'un "Circuit canettes" (70 jours par an)	1 ETP	39.250,00 €	déjà d'application
Mise en place de la tournée Gluton (150 jours par an)			déjà d'application
Aquisition de poubelles de tris sélectif		8.400,00 €	1er semestre 2021
Aquisition de cendriers encastrables		650,00 €	1er semestre 2021
Modernisation et agrandissement du centre de tris au service travaux	amortissement en 5 ans (investissement 21000 €)	4.000,00 €	2021
Application Fix My Street		gratuite	janv-21
Confection de panneaux des sensibilisation à la propreté		660,00 €	fin 2020
Dépôt d'une demande de subside pour le Plan propreté			demande déposée le 15 octobre 2020: possibilité jusqu'à 25.000€ de subside
		187.663,72 €	

Article 3:
De transmettre copie de ce projet de Pan local de propreté et de la présente délibération par mail aux deux adresses électroniques suivantes : •
- au Département du Sol et des Déchets du SPW ARNE, à l'attention de Marie Renwart : marie.renwart@spw.wallonie.be
- à Be WaPP asbl, à l'attention de Youri Sloutzky : youri.sloutzky@bewapp.be

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Bois de Villers - Modification budgétaire n° 1 - Avis défavorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]
7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais
Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.
[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.
On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :
[...]
1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]
§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]
Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.
Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.
§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.
L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.
A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.
§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.
La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis

défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.
§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.
Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.
A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du

temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe (5,53 %) et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part (94,47 %) ;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 26 juillet 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 29 août 2019 ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Floreffe décide d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2020 de la fabrique d'église de Bois de Villers et de fixer à 1.124,55 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;
Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Bois de Villers et transmise par mail à l'administration de Floreffe en date du 03 novembre 2020;

Considérant l'augmentation au poste des recettes extraordinaires, chapitre II, article R 25 «subsides extraordinaires de la commune» de 12.237,04 € ; que le montant de la dotation communale de Floreffe s'élève à 676,71 € (5,53 %);

Considérant l'augmentation au poste des dépenses extraordinaires, chapitre II, article D 56 «grosses réparations à l'église» de 12.237,04 € pour la réalisation d'une cloison sur mesure avec système de porte coulissante pliante suspendue et le paiement des honoraires à l'architecte qui a réalisé l'étude de faisabilité relative à l'extension de la salle paroissiale de l'église Saint Roch de Bois de Villers;

Considérant que les travaux susmentionnés ont été commandés et réalisés alors qu'aucun crédit n'était prévu au budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que la commune de Floreffe n'a pas été consultée préalablement à ces engagements de dépenses extraordinaires ;

Considérant que les finances de la commune de Floreffe sont peu florissantes ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces révèle qu'il y a violation de la loi car la fabrique d'église de Bois de Villers ne respecte pas le prescrit légal, à savoir qu'avant d'engager des dépenses il faut s'assurer que le montant de ceux-ci soient inscrits dans le budget de l'exercice concerné ;

Considérant que le prescrit légal prévoit que tant que les crédits nécessaires et suffisants n'ont pas été prévus au budget et qu'ils n'ont pas été définitivement approuvés par l'autorité de tutelle, les établissements chargés de la gestion temporel des cultes doivent s'abstenir de s'engager financièrement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 166/2020 daté du 04 novembre 2020 par lequel le Directeur

financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'émettre un avis défavorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Bois de Villers car il y a violation de la loi du fait que :
- la fabrique d'église de Bois de Villers n'a pas respecter le prescrit légal, à savoir qu'avant d'engager des dépenses il faut s'assurer que le montant de celles-ci soit inscrit dans le budget de l'exercice concerné ;
- la fabrique d'église de Bois de Villers n'a pas attendu l'approbation par l'autorité de tutelle avant de s'engager financièrement.

Article 2 :
De transmettre une copie de la présente décision :
- à l'organe représentatif agréé ;
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Bois de Villers.

6. Fiscalité

6.1. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Exercices 2021 à 2025 - Modification - Vote de divers abattements

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :
- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :
- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée»;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif» ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:
Article 9 Les ressources financières des collectivités locales
1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :
- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le décret relatif aux déchets du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996

qui prévoit notamment à l'article 21 l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Vu le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 qui prévoit que les communes devront:

- *couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité* ;
- *de disposer d'un règlement de police qui explicite les dispositions relatives à la gestion des déchets assimilés ;*
- *que la seule date du 1er janvier de l'exercice soit prise en compte pour le recensement des situations imposables ;*
- *de voter les règlements-taxes pour un an ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé qui précise la définition des dépenses et recettes prises en compte dans le calcul du coût vérité ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, la collecte des langes avec les déchets organiques sera arrêtée par le BEP;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir un abattement pour les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE qui bénéficient d'un conteneur vert jusqu'au 31 décembre 2020 et pour les familles ayant un enfant de moins de trois ans recensé au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qui ne bénéficieront plus de la délivrance de quatre rouleaux de sacs organiques par enfant ;

Revu la délibération du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 167/2020 daté du 04 novembre 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe, redevable et taux (déchets ménagers)

D'établir, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une taxe forfaitaire et d'une taxe proportionnelle.

Taxe forfaitaire (taxe directe)

La taxe forfaitaire est due :

- solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensés comme second résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est établie au nom du chef de ménage ;
- par les personnes morales ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le taux de cette taxe forfaitaire est fixé comme suit :

1. Pour les ménages :

Ménage	Capacité de la poubelle	Nombre vidanges
Ménage	40-140-240 l.	
1 personne	57,00 €	10
2 personnes	110,00 €	16
3 personnes	120,00 €	16
4 à 5 personnes	125,00 €	16
6 personnes et plus	130,00 €	16
Seconds résidents	60,00 €	16

Abattements:
Se verront appliquer un abattement forfaitaire les personnes composant les ménages et répondant aux conditions de revenus suivantes :
- soit disposer de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'insertion (RIS) sur production d'une attestation du CPAS ;
- soit disposer du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant ;
- soit disposer de revenus globalement imposables de maximum 13.700 € pour une personne isolée et de 18.700 € pour un couple, majorés de 2.500 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date).

L'abattement forfaitaire est fixé comme suit, selon la composition du ménage :

1 personne	30,00 €
2 personnes	55,00 €
3 personnes	60,00 €
4 personnes	65,00 €
5 personnes	65,00 €

6 personnes et plus	70,00 €

2. Pour les personnes morales, non soumises à la taxe forfaitaire des ménages :

Conteneur	Coût de 16 levées du conteneur, base minimale
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres	60,00 €

Conteneur	Coût de 16 levées du conteneur, base minimale
Conteneurs de 660 litres	140,00 €
Conteneurs de 1.100 litres	200,00 €

Taxe proportionnelle (taxe indirecte)

La taxe proportionnelle est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la Commune.
Cette taxe proportionnelle est composée comme suit :

1.Pour les ménages :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,30 € le kilo.
Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.
Cinq kilos de déchets par personne composant le ménage sont comptabilisés dans la partie forfaitaire de la taxe.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 10 levées pour les ménages d'une personne et 16 levées pour les ménages à partir de deux personnes).

Conteneur	A partir de la 11ème ou de la 17ème vidange, coût par levée
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres	2,50 €

Conteneur	A partir de la 11éme ou 17ème vidange, coût par levée
Conteneurs de 660 litres	10,00 €
Conteneurs de 1.100 litres	12,50 €

Abattements :
Se verront appliquer un abattement les personnes répondant aux conditions de revenus suivantes :

- Les familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un abattement de 0,04 € par kilo de déchets.
- Les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un enfant, de moins de trois ans, recensé au registre national au 1er janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par enfant de moins de trois ans, de 55,00 €.

- Les personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par ménage, de 55,00 €. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au Receveur communal. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.

- Les gardiennes, encadrées et reconnues par l'ONE au 1er janvier de l'exercice, sur production d'une attestation de l'ONE, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire de 150,00 € pour l'année correspondante. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.

2. Pour les personnes morales :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,30 € le kilo.
Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 16 levées).

Conteneur	A partir de la 17ème vidange, coût par levée
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres	2,50 €

Conteneur	A partir de la 17ème vidange, coût par levée
Conteneurs de 660 litres	10,00 €
Conteneurs de 1.100 litres	12,50 €

3. Pour tous :
Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 2. Principe, redevable et taux (déchets organiques)
D'établir, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets organiques, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Taxation forfaitaire des gros producteurs de déchets organiques

Il faut entendre par «gros producteurs de déchets organiques » les personnes morales ou personnes physiques dont l'activité commerciale ou d'accueil d'enfants en bas âge génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.
L'appréciation de la qualité de « gros producteurs de déchets organiques » est laissée au Collège communal.

La densité des déchets organiques et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).
La taxe forfaitaire, comprenant les levées et le traitement des déchets collectés, est établie comme suit :

Conteneur	Forfait
Conteneurs de 140 litres	180,00 €
Conteneurs de 240 litres	280,00 €

Exonérations :
Les accueillantes d'enfants encadrées par l'ONE, les structures d'accueils des enfants non scolarisés reconnues par l'ONE et les écoles sont dispensées du paiement de la taxe forfaitaire applicable aux gros producteurs de déchets organiques.

Aspects généraux

Article 2. Rôle
De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.
Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.
Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.
Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 3. Recouvrement – paiement
De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. »

Article 4. Contentieux fiscal
De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en

informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;

- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 5.
De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.
De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

7. Partenaires - Intercommunales

7.1. Déclaration de deux points en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que la convocation à :

- l'Assemblée générale de IMIO du 9 décembre 2020 nous est parvenue le 9 novembre 2020 après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal ;
- l'Assemblée générale de ORES Assets du 17 décembre 2020 nous est parvenue le 13 novembre 2020 après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif de mettre les points en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.
De déclarer l'urgence et de porter les point susvisés en discussion.

7.2. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2020 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:
« § 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas

échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;
A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;
§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 14 décembre 2018 et plus particulièrement l'article 26 stipulant que les délibérations en assemblée générale ne sont valablement prises que si les associés représentés en séance comptabilisent la moitié du nombre total des voix existantes calculé en fonction du nombre et du type de parts émises (quorum de présence).Si ce quorum des présences n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra convoquer une nouvelle assemblée générale qui délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quelle que soit la représentation.Sauf cas de quorums de vote spécifiques mentionnés dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou le Code des Sociétés, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix (quorum de vote);

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2011 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:
- Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillère communale de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- Mme Rita VERSTRAETE, Conseillère communale de la minorité (RPF);

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (décision du Conseil communal du 28 mars 2019), ont été convoqués en date du 9 novembre 2020 à l'assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2020, qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2020 est fixé comme suit:
1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.

4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le 16 décembre 2020. Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:
D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 9 décembre 2020.

Article 2:
De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2020.

Article 3:
De transmettre copie de la présente délibération:
- à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison 2 à 5000 Mons;
- aux représentants communaux;
- au service Partenaires.

7.3. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du jeudi 17 décembre 2020 : Décision de se faire représenter ou non et approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 , les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :
Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations

dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.
§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er .

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.
§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment leurs articles 27A2 et 30.2 stipulant que :
Article 27A2
[...] Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. [...]
Article 30.2
Peuvent prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.
A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts A attribuées à la commune qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels , le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause [...] ;

Vu la constitution de la nouvelle intercommunale ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a confirmé la désignation en qualité de représentants à l'Assemblée générale de Mme Magali DEPROOST (ECOLO), M. Olivier TRIPS (DéFI), M. Freddy TILLIEUX (PS), M. Marc REMY (RPF), Mme Barbara BODSON (RPF);

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale ORES, en remplacement de Monsieur Marc REMY, Madame Rita VESTRAETE-GOETHALS;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:
- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)
- Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF)
- Barbara BODSON (RPF)

Considérant le courriel du 13 novembre 2020 par lequel ORES Assets informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date du jeudi 17 décembre 2020, des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches

exceptionnelles liées au Covid-19

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret du Gouvernement wallon susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire un délégué et de l'en informer;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 est fixé comme suit:

- Plan Stratégique - Evaluation annuelle.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir:
- Plan Stratégique - Evaluation annuelle

Article 2 :
De transmettre la présente délibération sans délai à ORES Assets et de charger celle-ci, d'en tenir compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3 :
De transmettre copie de la présente délibération :
- à ORES Assets Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve - infosecretariatores@ores.be ;
- au représentant communal ;
- au service Partenaires.

7.4. BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du mardi 15 décembre 2020 : Décision de se faire représenter ou non et approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.

§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :
- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Anne-Françoise NOLLET-COLPAERT (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Marc REMY (RPF)
- Benoit MOUTON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Marie FRERES - BALTUS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale BEP Environnement en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Rita VERSTRAETE - GOETHALS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale BEP Environnement en remplacement de Madame Marie FRERES - BALTUS;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:
- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Anne-Françoise NOLLET-COLPAERT (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF)
- Benoit MOUTON (RPF)

Considérant le courriel du 26 octobre 2020 par lequel le BEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date mardi 15 décembre 2020, des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid-19

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret du Gouvernement wallon susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :
- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 est fixé comme suit:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Approbation du Budget 2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:
D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du 15 décembre 2020.

DECIDE à scrutin secret PAR 17 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE

Article 2:
De désigner M. Olivier TRIPS (DEFI) pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Environnement qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 à 17 heures 30 au Palais des Expositions de Namur

Article 3 :
De transmettre copie de la présente délibération :
- à l'Intercommunale BEP-Environnement, Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur ;
- au représentants communaux ;
- au service Partenaires.

7.5. BEP - Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du mardi 15 décembre 2020 : Décision de se faire représenter ou non et approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:
§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;
A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;
§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des

sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.
§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.
§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Expansion Economique, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature les cinq délégués suivants :
Latifa CHLILHI (ECOLO)
Vincent HOUBART (ECOLO)
Olivier TRIPS (DEFI)
Anne ROMAINVILLE-BALON-PERRIN (RPF)
Benoit MOUTON (RPF)

Considérant le courriel du 26 octobre 2020 par lequel le BEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP - Exapansion économique, en date du mardi 15 décembre 2020, des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid-19

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret du Gouvernement wallon susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 est fixé comme suit:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Approbation du Budget 2021.
- Remboursement des parts (50 parts) de la Société Bajart Associé à l'Intercommunale,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:
D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du BEP - Expansion économique du 15 décembre 2020.

DECIDE à scrutin secret PAR 17 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE

Article 2 :
De désigner M. Olivier TRIPS (DEFI) pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Expansion économique qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 à 17 heures 30 au Palais des Expositions de Namur

Article 3 :
De transmettre copie de la présente délibération :
- à l'Intercommunale BEP- Expansion économique, Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur ;
- au représentants communaux ;
- au service Partenaires.

7.6. BEP - Assemblée générale ordinaire du mardi 15 décembre 2020 : Décision de se faire représenter ou non et approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:
§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;
A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;
§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.
§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.
§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu la décision du 5 février 1979 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la constitution de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP, et plus particulièrement l'article 27 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :
- Albert MABILLE (ECOLO)
- Olivier TRIPS(DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)
- Claire ARNOUX-KIPS (RPF)
- Delphine MONNOYER-DAUTREPPE (RPF)

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER, Madame Barbara BODSON;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS, Monsieur Damien HABRAN;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:
- M. Albert MABILLE (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);
- Mme Barbara BODSON (RPF);
- M. Damien HABRAN (RPF);

Considérant le courriel du 26 octobre 2020 par lequel le BEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire en date mardi 15 décembre 2020, des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid-19

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret du Gouvernement wallon susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que, toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 15 décemebre 2020 est fixé comme suit:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
- Approbation du Budget 2021.
- Remplacement de Madame Eliane Tillieux en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration du BEP,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:
D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du BEP du 15 décembre 2020.

DECIDE à scrutin secret PAR 17 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE

Article 2 :
De désigner M. Olivier TRIPS (DEFI) pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Expansion économique qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 à 17 heures 30 au Palais des Expositions de Namur

Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération :
- à l'Intercommunale BEP, Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur ;
- au représentants communaux ;
- au service Partenaires.

7.7. IDEFIN - Assemblée générale du 10 décembre 2020 - Décision de se faire représenter ou non et approbation des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
« § 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;
A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1996 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IDEFIN (affiliation le 4 avril 1996) ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN, et plus particulièrement l'article 19 stipulant que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Administrateurs présents au conseil ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :
- M. Albert MABILLE (ECOLO) ;
- M. Olivier TRIPS (DéFI) ;
- M. Freddy TILLIEUX (PS) ;
- M. Marc REMY (RPF) ;
- M. Benoît MOUTON (RPF) ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal (RPF) et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Philippe VAUTARD (RPF) en qualité de délégué du Conseil communal à l'Assemblée général de l'intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

<u>Article 1er.</u> § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.
§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.
§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu le courriel reçu en date du 26 octobre 2020 par lequel Monsieur Sébastien TRIFFOY,
Attaché au Secrétariat des Intercommunales, informe la Directrice générale des dispositions suivantes :

"Le jeudi 10 décembre prochain, l'Intercommunale IDEFIN organisera son Assemblée Générale.

Afin de vous permettre d'établir au mieux l'ordre du jour de l'un de vos prochains Conseils, nous avons le plaisir de vous transmettre, comme habituellement, l'Ordre du jour de cette Assemblée. Celle-ci se tiendra à 17 heures 30 au Palais des Expositions de Namur.

IDEFIN

- *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2020.*
- *Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.*
- *Approbation du Budget 2021.*

Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nous nous permettons de vous rappeler les dispositions particulières qui sont d'application pour la tenue de cette Assemblée Générale (Décret du 1er octobre 2020) :

La présence de vos délégués est FACULTATIVE.

Si un vote au sein de votre Conseil reste obligatoire (l'absence de délibération équivaut à une abstention) la simple transmission de la délibération suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein de celui-ci. ***Dans cette hypothèse, la délibération nous transmise devra mentionner expressément que vous ne serez représentée par aucun délégué.***

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez cependant pouvoir être représentée lors de cette Assemblée Générale, vous avez la faculté, toujours dans votre délibération, de désigner deux délégués au plus pour vous représenter et de les en informer.

Quel que soit votre choix, celui-ci doit EXPRESSEMENT ETRE MENTIONNE DANS VOTRE DELIBERATION. De fait, à défaut, celle-ci ne pourra malheureusement pas être prise en compte.

Au vu de ce qui précède, à titre exceptionnel, vos cinq délégués à l'Assemblée ne seront donc pas convoqués.

Par ailleurs, vous comprendrez aisément qu'il est d'autant plus important cette année que vous nous fassiez parvenir, comme pour notre Assemblée Générale de juin, la délibération prise par votre Conseil ou que vous nous informiez de l'éventuelle impossibilité pour celui-ci de se réunir dans le délai imparti."

Considérant qu'exceptionnellement les cinq délégués de la commune ne seront pas convoqués à l'Assemblée générale du 10 décembre 2020 mais qu'ils ont néanmoins pu prendre connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale du 10 décembre 2020 est fixé comme suit :

- *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2020.*
- *Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.*
- *Approbation du Budget 2021,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:
D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire l'Intercommunale IDEFIN du 10 décembre 2020.

DECIDE à scrutin secret PAR 17 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE

Article 2 :
De désigner M. Olivier TRIPS (DEFI) pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN qui se tiendra le jeudi 10 décembre à 17 heures 30 au Palais des Expositions de Namur

Article 3 :
De transmettre copie de la présente délibération :
- à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Albert 1er à 5000 Namur ;
- au représentants communaux ;
- au service Partenaires.

7.8. INASEP - Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 - Décision de se faire représenter ou non et approbation du point mis à l'ordre du jour.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:
§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;
A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;
§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP, et plus particulièrement leur article 22 § 2 stipulant qu'en matière de modification des statuts les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er

§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.

§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 1978 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :
- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)
- Marc REMY (RPF)
- Benoit MOUTON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal (RPF) et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale INASEP en remplacement de Monsieur Marc REMY, Monsieur Philippe JEANMART ;

Considérant dès lors que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP par les cinq délégués suivants, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature:
- Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);

- M. Benoît MOUTON (RPF);
- M. Philippe JEANMART (RPF);

Considérant le courriel du 30 octobre 2020 par lequel INASEP informe la commune de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le mercredi 16 décembre 2020 à 17h30 en visoconférence et nous informant des points à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid-19;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur le point inscrit à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 28/10/20, lequel reprend le point suivant :

- **Adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations**

Vu la documentation relative à ce point transmise par INASEP ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur le point à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AGE organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour le vote lors de cette Assemblée générale extraordinaire conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:
D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INASEP du 16 décembre 2020.

DECIDE à scrutin secret PAR 17 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE

Article 2
De faire représenter à l'assemblée générale organisée en visioconférence par un seul délégué en la personne de M. Olivier TRIPS pour porter le vote du Conseil sur le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020.

Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3
De transmettre copie de la présente délibération:
- à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne;
- au représentant communal désigné;
- au service communal Partenaires.

8. Personnel (administratif et ouvrier)

8.1. COVID-19 - Circulaire relative au fonctionnement des services - Mesures décidées par le Comité de concertation - Personnel statutaire et contractuel - Décision prise en urgence par le Collège communal du 29 octobre 2020 - Confirmation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent:
- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que le conseil communal fixe :
✓ *le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune.*
✓ *le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 qui précisent:
- que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur:
✓ *les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;*
  - *que les actes accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption;*
  - *que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23, 9° qui précise que le Collège communal est chargé de la surveillance des employés salariés par la commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124- 4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :
- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;
- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence

financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal;

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvé par le Collège provincial de Namur en date du 22 mars 2012;

Vu les dispositions administratives du personnel occupé sous contrat arrêtées en séance du 30 janvier 2012 par le Conseil communal approuvées par le Collège provincial du Conseil provincial de Namur en date du 22 mars 2012;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2020 du Service Public de Wallonie relative au fonctionnement des services - Mesures décidées par le Comité de concertation - Personnel statutaire et contractuel;

Considérant que ces nouvelles mesures concernent l'ensemble des services publics et, au premier rang, les pouvoirs locaux au sens large;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et de garantir la continuité du service et de maintenir les droits de tous les membres du personnel;

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020, le télétravail est la règle et doit être appliqué obligatoirement pour les fonctions qui s'y prêtent; qu'il est important que tous les membres du personnel maintiennent une relation avec leurs collègues et leur employeur; que ce dernier peut planifier des moments de retour bien organisés et limités pour les télétravailleurs dans le respect des règles sanitaires;

Que dès lors la circulaire ne distingue plus les missions essentielles de celles qui ne le sont pas;

Considérant que si le télétravail n'est pas possible, l'exercice des missions est autorisé sur le lieu de travail :
- dans le respect des règles d'hygiène strictes;
- de distanciation sociale;
- en s'assurant que le nombre d'agents présents au même moment sur le lieu de travail soit le plus réduit possible;

Que dans ce cas, l'employeur est obligé d'adopter les mesures de prévention reprises dans le "Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID au travail"; qu'il peut adopter d'autres mesures appropriées assurant un niveau de protection au moins équivalent;

Que le port du masque est obligatoire quand la distanciation ne peut être respectée mais la distanciation reste la mesure de prévention principale et prioritaire;

Considérant que si le télétravail n'est pas possible et que le respect des règles de distanciation ne peut être garanti, il est recommandé de mettre les agents en dispense de service pour cas de force majeure avec maintien de tous leurs droits.:

Que les Directeurs généraux doivent instaurer temporairement le télétravail même s'il n'est pas prévu dans un règlement local;

Que les services qui impliquent un contact avec les usagers peuvent continuer à fonctionner mais sur rendez-vous et dans le respect des normes de distanciation physique;

Qu'il est possible de prendre des mesures pour permettre aux travailleurs qui doivent se rendre sur leur lieu de travail d'adapter leurs horaires;

Considérant qu'en cas de quarantaine, lorsqu'un membre du personnel, asymptomatique, ne peut se rende sur son lieu de travail en raison d'un certificat de quarantaine, celui-ci exécute ses prestations dans le cadre du télétravail; que lorsque la fonction ne permet pas que du télétravail soit exécuté, il est recommandé de mettre le membre du personnel à la disposition du Directeur généralou du titulaire de la fonction dirigeante;

Considérant que le Directeur général ou le titulaire de la fonction dirigeante confie, dans ce cadre, au membre du personnel des tâches, autant que possible en lien avec sa fonction, à exécuter à son lieu de résidence;

Que lorsqu'il s'agit de la mise en quarantaine du Directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale, ce dernier peut se voir confier des missions par le Collège ou le principal organe de gestion;

Considérant que le cas échéant, des missions de nature administrative peuvent être confiées à des membres du personnel technique si cela cadre dans leur niveau global de compétences et s'ils disposent du matériel et de l'équipement requis;

Que le membre du personnel peut obtenir, à défaut, une dispense de service pour les périodes où aucune tâche ne lui a été confiée;

Que lorsque le membre du personnel revient d'un voyage non-essentiel et doit observer une mise en quarantaine suite aux obligations ou aux recommandation communiquées par le SPF Affaires étrangères, il est recommandé qu'il suive les mêmes règles;

Considérant que pour les statutaires et les contractuels, il est recommandé d'appliquer les mêmes mesures que pour les agents asymptomatiques en quarantaine (télétravail, mise à disposition du DG et si pas possible, dispense de service);

Que la dispense de service peut être automatiquement octroyée en fonction de la situation de famille du membre du personnel (enfant en bas âge, enfant handicapé,...);

Considérant que des mesures spécifiques pour les agents contractuels sont prévues durant la période du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclus; qu'il y a la possibilité de recourir au régime de chômage temporaire pour force majeure « corona »; que la loi relative à cette mesure doit paraître sous peu au MB; que l'agent percevra alors 70% de sa rémunération plafonnée (un précompte professionnel de 15% est retenu sur ce montant) + 5,63€/jour en plus de son allocation de chômage;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un plan d'organisation de tous les services; que celui-ci est annexé à la présente décision;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
De confirmer la délibération du 29 octobre 2020 du Collège communal prise dans le cadre de la circulaire du 20 octobre 2020 par laquelle il décide:

- d'avaliser le plan d'organisation de tous les services, ci-annexé;
- d'appliquer ces mesures à partir du mardi 27 octobre 2020;
- d'analyser au fur et à mesure la situation en vue de l'adapter si besoin. Une évaluation sera réalisée mi-novembre;
- de placer tous les travailleurs contractuels et statutaires pour les périodes où aucune tâche ne leur ont été confiées en dispense de service pour cas de force majeure avec maintien de tous les droits. Les agents conservent donc leur rémunération et les avantages qui y sont liés;
- de placer tous les travailleurs contractuels et statutaires dont l'enfant ne peut plus aller à l'école ou à la crèche en raison du COVID, en télétravail lorsque la fonction le permet et à défaut, en dispense de service pour cas de force majeure avec maintien de tous les droits, quand le télétravail n'est pas possible et qu'acune autre tâche ne peuvent leur être confiées. Les agents conservent donc leur rémunération et les avantages qui y sont liés. de placer tous les travailleurs contractuels et statutaires dont l'enfant (enfant en bas âge, enfant handicapé,...) ne peut plus aller à l'école ou à la crèche en raison du COVID, automatiquement en dispense de service pour cas de force majeure, avec maintien de tous les droits. Les agents conservent donc leur rémunération et les avantages qui y sont liés.

Article 2 :
De transmettre une copie de la présente délibération :
- au service du Personnel.

9. Sécurité

9.1. Zone de secours "Val de Sambre" - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 2020 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivant relatifs aux dépenses obligatoires régies par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment ses articles 68 et 134 (dotation communale) :
Art. 68.§ 1er. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.
§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. Pour la première inscription de la dotation communale, cet accord est obtenu au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 106, alinéa 1er. Pour les inscriptions suivantes de la dotation

communale, l'accord doit toujours être obtenu au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.
A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le conseil conformément aux modalités de calcul et de paiement des dotations communales déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.
Les modalités de calcul des dotations sont fixées en tenant compte des critères suivants pour chaque commune:
- la population résidentielle et active;
- la superficie;
- le revenu cadastral;
- le revenu imposable;
- les risques présents sur le territoire de la commune.
Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer un ou plusieurs critères complémentaires.
Art. 134. Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et (les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications) ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au gouverneur. Copie en est adressée au ministre.;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil de Pré zone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1er janvier 2015,

Considérant que le passage à la zone de secours a bien eu lieu le 1er janvier 2015 ;

Considérant que les dotations communales sont fixées chaque année par une délibération du Conseil communal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux de la zone de secours ; que cet accord doit être intervenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu le budget 2020 de la zone de secours « Val de Sambre » adopté par le Collège de la zone de secours en date du 31 janvier 2020 et approuvé par le Conseil communal le 30 janvier 2020;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 arrêtée par le Collège de la zone de secours le 13 octobre 2020 et transmise par mail à l'administration communale de Floreffe en date du 14 octobre 2020;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les traitements du personnel (+ 68.196,66 €) suite à la mobilisation des pompiers volontaires durant la pandémie de COVID-19 et au recrutement de trente ambulanciers volontaires dans le courant du dernier trimestre de cette année

Considérant que les dépenses de fonctionnement présentent une hausse de 164.547,45 € liée aux frais de gestion du parc informatique et à l'acquisition du logiciel de dispatching « Verdi » ainsi que du logiciel de gestion opérationnelle « ABIFIRE-AMBUREG » ;

Considérant que les dépenses de transfert sont également en hausse de 20.000,00 € suite, à l'ajustement des articles budgétaires de remboursements de non-valeurs sur droits constatés non-perçus (créances irrécouvrables des années précédentes) ;

Considérant que les dépenses liées à la dette sont en diminution de 101.763,02 € qui s'explique par la baisse des charges et des remboursements des emprunts pompier et AMU ;

Considérant que les recettes de prélèvements sont en baisse de 255.380,00 € suite à un prélèvement sur fonds de réserves ordinaires ;

Considérant que les recettes de prestations sont en baisse de 24.827,55 € suite à la diminution des factures d'intervention et de prévention ;

Considérant que les recettes de transferts subissent une hausse de 452.157,10 € suite à des subsides complémentaires AMU octroyés par le Service Public Fédéral Santé publique ;

Considérant que les dépenses et les recettes d'investissement du service extraordinaire sont en hausse de 949,26 € ;

Considérant la reprise du financement des zones de secours par la Province ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2020 de la zone de secours porte à 317.894,93 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe **(-79.473,73 €) ;**

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 164-2020 daté du 31 octobre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:
D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 et de fixer le montant de la dotation à la Zone de Secours à 317.894,93 € en lieu et place des 397.368,66 € prévus dans le budget initial **(-79.473,73 €)**.

Article 2 :
De transmettre la présente délibération:
- au Conseil de la zone de secours « Val de Sambre » ;
- au Gouverneur pour approbation ;
- à Madame Annelies VERLINDEN, Ministre de l'Intérieur, rue de la Loi n° 2 à 1000

Bruxelles pour information ;
- au Directeur financier pour suite utile ;
- au service communal des Finances pour suite utile.

10. Tutelle sur le CPAS

10.1. Synergies Commune-CPAS : Rapport annuel sur l'ensemble des synergies (annexe au budget 2021) - Adoption

Vu l'article 26 bis, § 6 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui prévoit :
« Art. 26bis§ 6. Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui- ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, § 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est annexé au budget du centre public d'action sociale. Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :
1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;
2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération; 3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés
pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. »;

Vu l'article 26 quater, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale qui dispose :
« Art. 26quater. [...] § 2. Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique. La réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit, soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 qui fixe le modèle de rapport sur les synergies ;

Vu le procès-verbal des comités de direction conjoints de la commune et du CPAS du 16 septembre 2020 ;

Vu le procès- verbal du conseil conjoint Commune-CPAS du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le rapport annuel sur les synergies à joindre au budget 2021 du CPAS se présente de la manière suivante:

1. Tableau de bord des synergies réalisées et en cours

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens)	Mode opératoire (coopératif / délégatif)	L'administration pilote (administration communale / administration du CPAS / les deux administrions)	Responsable administratif (DG communal, DG de CPAS, DG communal et de CPAS ou DG adjoint commun)	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Service interne de prévention et de protection du travail et conseiller en prévention commun.	Elaborer une politique commune en matière de prévention et protection du travail et minimiser les coûts relatifs à cette matière.	Délégatif	Administration communale	DG communal	Le service interne de prévention et protection du travail et le conseiller en prévention sont communs et c'est la commune qui gère cette matière.	Minimisation des coûts et politique commune	Minimisation des coûts et politique commune notam-ment durant la crise COVID.
Le service TIC communal est mis à la disposition du CPAS. La collaboration avec la chargée de communication est régulière et liée à certains événements organisés par le CPAS ou à certaines informations que le CPAS souhaite partager. L'informaticien communal est mis à disposition du CPAS conventionnellement et à raison d'1/4 temps par semaine, moyennant intervention dans la totalité des coûts salariaux et les frais de déplacements exposés	Doter le CPAS d'un informaticien pour augmenter la performance administrative.	Délégatif	Administration communale	DG communal	L'informaticien est mis à quart temps à disposition du CPAS par convention votée par le conseil communal et le conseil de l'action sociale. Il gère complètement le parc informatique et la téléphonie du CPAS.	Doter le CPAS d'un service informatique	Service informatique mis à disposition du CPAS

dans le cadre des missions confiées par le CPAS.							
Bâtiments	L'objectif est de rationnaliser un maximum l'utilisation des bâtiments communaux en regard des activités qui y sont exercées et de réaliser des économies.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communal et DG CPAS	Le CPAS occupe gratuitement un bâtiment communal. La commune met gratuitement à disposition du CPAS la maison du Part'Ages pour les ateliers emploi. En 2019, le CPAS et la commune ont conclu une convention confiant au CPAS la gestion de la maison de la parentalité. La commune prend en charge les factures énergétiques et le nettoyage des locaux.	Gestion optimalisée des espaces en fonction des activités organisées dans les bâtiments	Une évaluation de la gestion de la maison de la parentalité sera réalisée dans le cadre du PCS (mars 2021). La mise à disposition de la maison du Part'Ages pour l'atelier emploi se déroule correctement.
Mise en commun d'un système IP permettant de pouvoir téléphoner gratuitement entre la Commune et le CPAS et d'effectuer des backups croisés entre les 2 administrations.	L'objectif était de réduire les coûts liés à la téléphonie et optimiser la sécurité en externalisant les backups.	Délégatif	Administration communale	DG communal	Les systèmes de téléphonie ont été mis en commun et les backups ont été externalisés.	Economies Augmentation de la sécurité informatique	Entre le CPAS et la commune, le coût des communications téléphoniques est nul, ce qui n'était pas le cas avant. La sécurité informatique a été améliorée suite à l'externalisation des backups.
Synergies en cours							
Participation du travailleur social du service des accueillantes du CPAS aux organes	L'objectif est de développer une politique cohérente en matière de petite enfance	Coopératif	Les deux administrations (CPAS et crèche)	DG CPAS Directrice de la crèche	Le travailleur social du CPAS participe déjà aux réunions de l'AG et du CA de la	Concertation des entités sur des sujets ponctuels. Développe	Concertation des entités sur des sujets ponctuel

décisionnels des crèches communales et mise en place d'un système d'inscription commun	sur le territoire de l'entité, en vue d'accroître la performance administrative et d'offrir un service plus performant aux citoyens.				crèche, ce qui permet de globaliser les discussions relatives à l'accueil de la petite enfance en présence de l'ensemble des acteurs concernés. Cela a permis de détecter la nécessité de mettre en place un système d'inscription commun pour éviter les doubles inscriptions et les désistements de dernière minute dans un service ou l'autre.	m--ent de pratiques concertées en matière de petite enfance. Mise en place d'un outil commun d'inscription .	s. Développement de pratiques concertées en matière de petite enfance .
Mise à disposition gratuite du Floribus pour différents services communaux	L'objectif est de d'assurer le transport lors de certaines activités communales, à moindre coût.	Délégatif	CPAS	DG CPAS	Chaque mercredi, le Floribus est mis à disposition gratuitement du service Accueil temps libre de la commune afin de transporter les enfants des écoles communales de leur école vers l'activité du mercredi après-midi. Le taxi a également été mis à disposition lors d'événements communaux spécifiques.	Transports réalisés régulièrement (ATL) ou ponctuellement.	Transports réalisés régulièrement (ATL) ou ponctuellement.
Collaboration annuelle de la commune et du CPAS dans le cadre du projet « Eté solidaire, je suis partenaire ».	L'objectif est d'intégrer le public précarisé du CPAS dans une démarche d'insertion professionnelle en apportant aux jeunes étudiants la possibilité de	Collaboratif	Administration communale et CPAS	DG communale et DG CPAS	Depuis 2013, le service insertion socioprofessionnelle du CPAS et le service du personnel de la commune collaborent afin de permettre aux jeunes étudiants	Diversifier le public ayant accès au travail étudiant dans le cadre du pr--ojet.	Diversification du public ayant accès au travail étudiant dans le cadre du projet.

	travailler au service communal des Travaux ou au sein de la maison de repos « Le Palatin. »				bénéficiaires d'un revenu d'intégration de postuler dans le cadre du projet « Eté solidaire, je suis partenaire ». En 2020, la collaboration a été mise en place avec le service du personnel et le Palatin. Les conditions sanitaires n'ont pas permis la collaboration avec le service des travaux (difficulté au niveau du partage des véhicules).		
Collaboration du service communal des travaux pour le transport des denrées alimentaires distribuées par le CPAS via la mise à disposition gratuite de véhicules et d'ouvriers communaux .	L'objectif est d'accéder à des denrées alimentaires distribuées par la province et d'augmenter ainsi l'offre de produits pour les bénéficiaires du service.	Coopératif	CPAS et administration communale	DG CPAS et DG communale	C'est un ouvrier communal qui, avec un véhicule communal, accompagne une assistante sociale pour aller chercher, deux fois par mois, des produits frais à Tamines et à Meux.	Diversifier les produits distribués aux bénéficiaires du service de distribution des denrées alimentaires du CPAS.	Diversification des produits distribués.
Délégation de compétence du plan de cohésion sociale au CPAS.	L'objectif est d'accroître la cohérence dans la gestion des matières sociales sur le territoire communal.	Délégatif	CPAS	DG CPAS	Par délibérations du conseil communal et du conseil de l'action sociale, le plan de cohésion sociale 2020-2025 a été entièrement délégué au CPAS.	Gestion du PCS dans son ensemble par le CPAS afin que ce dernier soit l'opérateur social privilégié sur le territoire communal.	Evaluations à réaliser dans le cadre du PCS 2020-2025 (mars 2021).
Constitution d'un comité de direction conjoint	L'objectif est de créer un organe de concertation administratif permettant	Coopératif	Commune et CPAS	DG communal et DG CPAS	Le premier CODIR conjoint s'est réuni le 7 novembre 2019 afin de	Tenue de CODIRS conjoints pour discuter des budget,	Rapport sur les synergies discuté en

	d'analyser différents projets et documents sous les angles des deux administrations.				discuter du rapport sur les synergies commune – CPAS. Un calendrier des CODIR a été élaboré et deux CODIR conjoints auront lieu (l'un le 16 septembre 2020 et l'autre le 28 octobre 2020).	statut, MB et du rapport sur les synergies des deux entités.	CODIR conjoint du 16 septembre 2020 et budget du CPAS soumis au CODIR conjoint du 28 octobre 2020.
Collaboration du service communal des travaux et du CPAS dans le cadre du déplacement d'un Portakabin devant servir de local à archives pour le CPAS.	L'objectif est d'équiper le CPAS d'un local à archives plus sécurisé que l'actuel local.	Coopératif	Commune et CPAS	DG communal et CPAS	Le service communal des travaux a consulté les firmes pouvant gérer le déplacement du Portakabin tandis que le CPAS a pris en charge la conclusion du marché public et les frais de transport. Une collaboration doit encore être menée pour le déménagement des archives et l'aménagement du local.	Déménagement des archives et fin de la convention entre le CPAS et Infrabel.	Portakabin déplacé. Le déménagement physique des archives doit encore avoir lieu.
Le service communal des travaux entretient le parc automobile du CPAS.	L'objectif est de réduire les coûts d'entretien du parc automobile.	Délégatif	Administration communale	DG communal	Les deux taxis sociaux et le véhicule de service du CPAS sont régulièrement entretenus par le service communal des travaux, ce qui évite de devoir recourir à des prestataires de service externes et par conséquent, réduit les coûts d'entretien.	Parc automobile du CPAS entretenu régulièrement par le service communal des travaux.	Parc automobile du CPAS entretenu régulièrement par le service communal des travaux.
Mise à disposition gratuite de membres du personnel	L'objectif est de réinsérer durablement des personnes	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communal et DG CPAS	Le personnel est mis à disposition sur base de conventions	Réinsertion sociale et professionnelle et aide ponctuelle.	Lorsque la personne convient

du CPAS à la commune dans le cadre des articles 60,§ 7 et pour le goûter des aînés.	dans la vie professionnelle tout en permettant des économies. En ce qui concerne le goûter des aînés, il s'agit d'une aide ponctuelle pour faciliter l'organisation de l'événement.				de mise à disposition dans le cadre de l'article 60.		, réinsertion professionnelle au terme de l'article 60. Aide ponctuelle.
DPO commun	L'objectif est de se doter d'un DPO commun via un marché conjoint avec d'autres communes et CPAS.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et DG CPAS	Un marché a été attribué conjointement par un ensemble de communes et de CPAS et la mise en conformité de la commune et du CPAS par rapport aux exigences du RGPD est en cours. Un agent communal sert de point de contact et est la référence en interne sur cette matière.	Mise en conformité de la commune et du CPAS au regard du RGPD.	La mise en conformité est en cours de réalisation. Des registres de traitement de données ont été élaborés et des formulaires types ont été rédigés. Des audits informatiques et procéduraux sont en cours.
Un PST commun	L'objectif est d'élaborer un outil stratégique et transversal commun aux deux institutions.	Coopératif	Administration communale et du CPAS	DG communale et DG CPAS	Les PST de la commune et du CPAS ont été élaborés par chaque entité distinctement et ont ensuite été discutés en réunions conjointes pour aboutir à un document commun aux deux entités.	Développement des synergies commune – CPAS et planification stratégique renforcée.	Le PST commun a été voté. Un outil commun de gestion des projets est utilisé. Suite à la crise sanitaire, le suivi du PST a été ralenti en 2020 mais des

							évaluations et des suivis en CODIR conjoint sont prévus pour 2021. L'évaluation du PST se réalisera donc en commun également.

2. Tableau de programmation annuelle des synergies projetées

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens)	Mode opératoire (coopératif / délégatif)	L'administration pilote (administration communale / administration du CPAS / les deux administrions)	Responsable administratif (DG communal / DG de CPAS / DG communal et de CPAS / DG adjoint commun)	Moyens humains, financiers et logistiques dégagés + hauteur de contribution de la commune et du CPAS	Résultat attendu	Délai
Synergies projetées							
Un agent qui se charge des synergies commune-CPAS	L'objectif est qu'un agent communal travaille en collaboration avec les deux institutions pour développer un maximum les synergies.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et DG CPAS	Un agent communal se charge de mener la réflexion et de mettre en place les synergies entre la commune et le CPAS.	Développement des synergies commune-CPAS	
Développer et mettre en place une application participative consultable par tous et à tout moment.	Il s'agit de se doter d'un outil informatique permettant simultanément de gérer son courrier entrant et sortant, de générer ses procès-verbaux, d'établir son PST, de gérer ses projets, de communiquer entre services, avec le politique, le citoyen et les partenaires.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et DG CPAS	Informaticien commun, achat par le CPAS des modules informatiques nécessaires (achat en 2019 du module délibérations, le module courriers pourra être acheté en 2021).	Centralisation d'un maximum d'outils de travail utilisés par tous les agents dans une plateforme unique permettant la communication tant en interne qu'en externe.	2023

Migration et intégration Office 365	Il s'agit pour le service informatique de mettre en place la migration vers une solution mail externe beaucoup plus flexible à la configuration et à l'utilisation.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Collaboration avec l'informaticien et le fournisseur de licences.	Solution complète de gestion des mails et licencing Office en vue d'une améliorati on des performan ces mails et de sécurité.	2024
Mise en place d'une plateforme d'échange de documents avec le citoyen (E-guichet).	Il s'agit de permettre aux citoyens de commander et payer certains documents administratifs par internet.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Collaboration de l'informaticien et des différents services concernés par les documents à rendre plus accessibles.	Rendre les document s plus accessible s par l'utilisation des nouvelles technologi es.	Fin 2021
Améliorer la connectivité et la sécurité informatiqu e des différents sites communaux décentralisé s et du CPAS	Il s'agit de relier les sites du CPAS et des travaux au réseau interne de la commune via la fibre optique en garantissant la sécurité des données avec l'installation d'équipement s spécifiques.	Délégatif	Administration communale	DG communale	Informaticien, service travaux de la commune et partenaire extérieur pour fibre optique.	Travailler de manière plus efficace et rapide avec les services décentrali sés.	Fin 2023
Adopter une charte des valeurs de l'institution (Commune et CPAS)	Il s'agit d'adopter 5 valeurs institutionnelle s propres à l'administratio n et au politique.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Discussion en comité de direction	Avoir une vision commune qui va guider nos actions.	Fin 2020
Adopter une charte de bonne conduite sur les réseaux sociaux	Il s'agit, pour les agents, de s'engager à adopter une conduite adéquate sur les réseaux sociaux. Cette charte sera intégrée dans la charte informatique.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Service TIC	Garantir le devoir de ne pas porter atteinte à l'image de l'administr ation.	Fin 2020
Mutualiser les métiers supports (encodage courriers, personnel, comptabilité	Il s'agit de regrouper les métiers identiques dans chaque institution (informatique,	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Se doter d'un agent chargé de travailler sur les synergies.	Réaliser des économie s d'échelle et mettre en place des	2024

, nettoyage, communication, informatique, travaux, suivi du pst....)	personnel, DPO, SIPP, MP, communication, nettoyage, DF).					pratiques collaboratives.	
Intégrer des critères environnemen-taux, sociaux et éthiques dans les politiques d'achats publics	Il s'agit d'intégrer dans chacun des achats publics (petits ou grands) et dans chacun des travaux publics une dimension durable (environneme n-tale, sociale et éthique).	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Mutualisation du service marchés publics et sensibilisation du personnel chargé de la rédaction des cahiers des charges.	Augmenter la responsabilité sociétale	Fin 2021
Préserver et améliorer la maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments	Il s'agit de poursuivre les efforts et de maîtriser la consommation des 18 bâtiments communaux et du CPAS. De communiquer sur les résultats obtenus et la méthode utilisée.	Délégatif	Administration communale	DG communale	Mise à disposition du conseiller en énergie	Réduire les consommations énergétiques et informer le personnel et le citoyen.	Fin 2021
Former le personnel aux moyens de lutte contre l'incendie	Il s'agit de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'au moins deux équipiers de première intervention par bâtiment soient formés.	Délégatif	Administration communale	DG communale	Formation de la zone de secours demandée par le conseiller en prévention	Garantir une meilleure protection des personnes et des biens.	Fin 2022
Réaliser un plan d'évacuation pour chaque bâtiment communal et du CPAS	Il s'agit d'établir un plan d'évacuation par bâtiment communal et du CPAS.	Délégatif	Administration communale	DG communale	Plan réalisé par le conseiller en prévention commun en collaboration avec les services concernés.	Informer et former au mieux les occupants des bâtiments sur les directives à suivre en cas d'urgence.	Fin 2021
Former des agents aux premiers soins	Il s'agit de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'au moins	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Mise à disposition d'un local	Permettre une intervention plus rapide et plus	Fin 2021

	deux personnes par bâtiment soient formées aux premiers soins (écoles, travaux, service population, urbanisme, ATL, services sociaux) et de créer une infirmerie dans le bâtiment du CPAS/travaux .					efficace en cas d'urgence médicale.	
Intégrer la notion de canicule dans les bâtiments publics et leurs aménagem ents	Il s'agit de définir des actions et des procédures à mettre en oeuvre en cas de fortes chaleurs. Ce plan d'actions portera sur les dispositifs de protection des bâtiments publics pour limiter les surchauffes et l'inconfort. Pour les nouveaux projets, la protection contre la surchauffe sera davantage prise en compte. Pour les espaces publics, des plantations et des dispositifs d'ombrage seront installés tant que faire se peut.	Délégatif	Administration communale	DG communale	Service Patrimoine	Protection contre les fortes chaleurs.	Fin 2020
Mettre en conformité les différents bâtiments communaux et du CPAS	Il s'agit de terminer l'inventaire, la vérification des installations électriques, des alarmes, des moyens de lutte contre le feu.	Délégatif	Administration communale	DG communale	Agent technique	Préserver la sécurité des bâtiments publics.	2024
Rapprocher le CPAS de	Il s'agit de donner plus	Coopératif	Administration communale et	DG communale et CPAS	Mise à disposition d'un	Faciliter l'accès à	Fin 2020

tous les citoyens	de visibilité au CPAS sur les sites web et réseaux sociaux communaux, de mettre à disposition des Floreffois un répertoire transversal des initiatives et soutiens sociaux proposés et de rationnaliser la documentation disponible pour le public.		CPAS		agent du service TIC	l'information pour le citoyen floreffois.	
Développer les activités à la Maison du Part'Ages	Il s'agit de proposer un éventail d'activités dans la maison du Part'âges, en collaboration avec le conseil consultatif des aînés, le PCS et diverses associations.	Délégatif	CPAS	DG CPAS	Délégation du PCS, chef de projet du PCS en collaboration avec le conseil consultatif des aînés et diverses associations.	Répondre au mieux aux besoins et intérêts de l'ensemble des aînés floreffois.	Fin 2021
Intégrer l'approche VADA (ville amie des aînés) dans la mise en oeuvre des actions et la conception des infrastructures communales	Il s'agit de veiller à concevoir des projets permettant leur utilisation aisée par les personnes âgées dans l'esprit des Villes Amies des Aîné(e)s. Notamment : Consulter systématique-ment le CCA pour tous les projets d'aménagement à Floreffe (bâtiments, voiries, chemin, installations) co-créer le VADE MECUM « Bien vivre à Floreffe pour les Seniors » avec le CCA développer	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS		Faciliter la vie au quotidien des aînés floreffois et leur accès à tous les services proposés au niveau de la Commune et du CPAS. Par l'intégration de VADA, les accès et utilisations sont également facilités pour les personnes en situation de handicap, les personnes dont l'état	

	l'offre de pratiques sportives adaptées aux aînés et leur accessibilité					de santé restreint la mobilité, les familles se déplaçant avec des poussettes, etc...	
Initier l'expérience de budget participatif	Il s'agit de mettre à disposition dans le budget communal et du CPAS un article dédié à des projets citoyens. Les critères et les modes de distribution de ce budget participatif devront être élaborés et mis en place.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS		Soutenir des projets citoyens.	Fin 2021
Mettre en place une commission information-participation	Il s'agit de constituer une commission de citoyens amenée à faire des propositions en matière d'information et de communication. La participation des habitants à la vie de la commune et au vivre ensemble se base sur une bonne information. Afin d'articuler au mieux le travail d'information du chargé de communication avec les attentes, questions, préoccupations des citoyens, il apparait utile d'impliquer certains d'entre eux dans la réflexion par l'intermédiaire	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS		Permettre aux citoyens d'évaluer et de proposer des projets et outils en matière d'information et de communication. Une information et des canaux mieux adaptés tant au niveau contenus, formes que publics atteints.	

	d'un groupe de travail ou commission information-participation. Un groupe de travail pour la rédaction du bulletin communal sera créé dans le futur.						
Mettre à disposition des citoyens les informations relatives à la mise en oeuvre du PST	Il s'agit de donner accès aux citoyens à la plateforme Wilway, pour consulter les différents projets et leur état d'avancement .	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et DG CPAS	Service TIC et pilotes administratifs du PST	Améliorer la communication à l'égard des citoyens à propos de l'évolution des projets communaux et du CPAS.	
Créer un nouveau site internet plus attractif, convivial et ergonomique	Il s'agit de refondre le site web de la commune pour le rendre plus accessible, plus lisible et en améliorer la structure, adaptable à tous supports. En y ajoutant des pages thématiques spécifiques (ATL, CPAS, jeunes et aînés).	Délégatif	Administration communale	DG communale	Service TIC	Améliorer l'accès à l'information pour les citoyens.	Fin 2020
Favoriser les habitations à loyer modéré et augmenter la mixité sociale	Il s'agit de renforcer la visibilité de l'AIS et de développer le parc de logement social.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Collaborations à mettre en place entre les services logement de la commune et du CPAS.	Permettre aux personnes moins favorisées de se loger sur le territoire de Floreffe.	2024
AMO (aide en milieu ouvert)	Il s'agit de faire profiter les jeunes Floreffois et leurs parents des services offerts par l'Aide en Milieu Ouvert.	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Collaboration entre le service social, le PCS, le service ATL et les écoles communales.	Permettre à l'AMO de soutenir les jeunes en questionnement, en errance, en projet. Permettre à l'AMO de	Fin 2023

						proposer à leur demande aux enfants, aux jeunes et à leurs parents , écoute, aide et accompagnement individualisé par rapport à tous types de problématiques, en toute confidentialité et gratuité. Proposer avec l'AMO des animations dans les écoles et dans la commune, des groupes de parole pour les parents, … en fonction des demandes et besoins des principaux intéressés . Activer les actions de l'AMO dont nous dépendons et qui n'est pas encore implémentée dans notre territoire	
Organiser un rendez-vous avec les jeunes de 14 à 20 ans pour mieux cerner leurs attentes	Il s'agit d'organiser un rendez-vous récurrent avec les jeunes de la commune afin de nous mettre à leur écoute, dans	Coopératif	Administration communale et CPAS	DG communale et CPAS	Collaboration entre le PCS et le service social avec éventuellement un conseil consultatif des jeunes	Entendre leurs rêves, leurs envies, leurs besoins, et pouvoir y apporter les cas	Fin 2023

	l'optique d'une co-construction du vivre ensemble aujourd'hui à Floreffe.					échéant des réponses rapides, pragmatiques et positives.	

3. Matrice de coopération

SERVICE DE SUPPORT : Marchés publics						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					

SERVICE DE SUPPORT : Ressources humaines						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					

SERVICE DE SUPPORT : Maintenance						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					

SERVICE DE SUPPORT : Informatique						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					

4. Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support

	Service MP	Service ressources humaines	Service maintenance	Service informatique	TOTAL
Fonctionnement	2	2	2	5	11/20
Management	2	2	2	5	11/20
Compétences et formation du personnel	2	2	2	5	11/20

Formalisation	2	2	2	5	11/20
Ressources et gestion budgétaire	2	2	2	5	11/20
TOTAL	10/25	10/25	10/25	25/25	55/100

5. Tableau des marchés publics

Marché public ou groupe de marchés publics	Type (travaux – fournitures – services)	Mode de passation	Montant	Date d'attribution
Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année précédente				
Traitement de terres polluées du chantier sis rue Joseph Hanse, 6 à 5150 Floreffe	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 39.022,50	30/01/2020
Acquisition d'un Peugeot Boxer	Fourniture	Centrale de marchés du SPW	€ 32.314,28	12/03/2020
Réalisation d'un relevé topographique par un géomètre : aménagements de liaison pour modes actifs au fil du Wéry – Floreffe centre	Services	Facture acceptée (marché de faible montant)	€ 4.114,00	19/03/2020
Marché de fournitures scolaires de bureau classiques – année scolaire 2020-2021	Fournitures	Facture acceptée (marché de faible montant)	€ 2.613,32	20/05/2020
Dératisation du territoire de la commune	Services	Facture acceptée (marché de faible montant)	€ 4.356,00	28/05/2020
Marché relatif à l'entretien et au dépannage des chaudières des bâtiments communaux (2020-2024)	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 15.998,87	02/07/2020
Travaux d'aménagement de la plaine de jeux de l'école de Soye	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	€ 15.515,22	09/07/2020
Achat Peugeot Service des travaux	Fournitures	Centrale de marchés du SPW	€ 18.136,93	09/07/2020
Achat et pose d'une cuisine à la Maison de village de Floriffoux	Travaux	Facture acceptée (marché de faible montant)	€ 14.307,80	06/08/2020
Acquisition d'une tondeuse automatique et de son abri pour le terrain de football de Floreffe centre	Fournitures	Facture acceptée (marché de faible montant)	€ 23.446,23	06/08/2020

Eléments linéaires service des travaux	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 47.366,94	13/08/2020
Acquisition d'un bras faucheur incluant la reprise de l'ancien bras	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€ 66.803,50	20/08/2020
Entretien diverses voiries 2020	Travaux	Procédure négociée sans publication préalable	€ 104.084,68	27/08/2020
Désignation d'un auteur de projets pour la réalisation d'une étude de schéma de développement communal	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€	A attribuer
Intervention d'un électricien sur divers chantiers communaux (2020-2022)	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€	A attribuer
Service d'ingénieur en stabilité pour la restauration de l'église Saint Roch et de la chapelle Saint Roch	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€	A attribuer
Missions de consultance en stabilité dans le cadre de travaux de restauration de la chapelle et de l'église Saint Roch	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€	A attribuer
Marché public conjoint avec la commune de Profondeville – Plateforme locale de rénovation énergétique	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€	A attribuer
Marché stock d'agrégats – lot 1 : sables, graviers	Fournitures	Facture acceptée (marché de faible montant)	€	A attribuer
Marché stock d'agrégats – lot 2 : bétons, plâtres	Fournitures	Facture acceptée (marché de faible montant)	€	A attribuer
Marché de commande de tarmac	Fournitures	Facture acceptée (marché de faible montant)	€	A attribuer

Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€	A attribuer
Acquisition d'un chargeur téléscopique sur pneus d'occasion	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	€	A attribuer
Marchés publics attribués séparément par le CPAS au cours de l'année précédente				
Création d'un lieu de rencontre et de convivialité avec organisation d'activités régulières d'intégration collective dans le centre de Floreffe	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 67.500	05/03/2020
Acquisition de matériel informatique	Fournitures	Facture acceptée (marché de faible montant)	€ 4.543,40	06/02/2020
Livraison de repas à domicile – prolongation pour six mois	Services	Facture acceptée (marché de faible montant)	€ 9.000,00	06/02/2020
Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS au cours de l'année précédente				
Commande et livraison de papiers pour l'administration communale, les écoles et le CPAS de Floreffe	Fournitures	Facture acceptée (marché de faible montant)	€ 24.818,61	25/06/2020
Organisation médicale et administrative du contrôle des incapacités de travail pour la commune et le CPAS de Floreffe	Services	Procédure négociée sans publication préalable	€ 8.437,00	02/07/2020
Marché public ou groupe de marchés publics	Type (travaux – fournitures – services)	Mode de passation	Montant estimé	Date projetée d'attribution
Marchés publics attribués séparément par la commune et le CPAS et pouvant faire à l'avenir l'objet de marchés publics conjoints				
Mise en conformité (achat et maintenance) des systèmes de lutte contre l'incendie des bâtiments communaux et du CPAS	Services	Procédure négociée sans publication préalable		Un contrat unique pour tout en 2021.
Achats de véhicules				
Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe (si CPAS a besoin d'un emprunt)				Fin 2021
Marché relatif à l'entretien et au dépannage des chaudières des bâtiments communaux (2020-2024)	Services	Procédure négociée sans publication préalable		Fin du marché actuel (2024)

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:
D'arrêter le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS à joindre au budget 2021 tel que présenté dans le corps de la présente délibération ;

Article 2:
De transmettre la présente délibération au service finances et au collège communal sur demande (dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation).

11. Urbanisme - Aménagement du territoire

11.1. Permis d'urbanisme - Rue de Soye à Floreffe (Franière) - INFRABEL - Modification de voirie - Décision.

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son chapitre Ier qui traite de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement qui reprend les dispositions communes et générales ainsi que les Parties décrétale et réglementaire dont notamment la Partie V qui aborde les projets qui nécessitent une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment l'article R.IV.40-1 §1er. 7°qui traite des demandes de permis d'urbanisme soumises à enquête publique parce qu'elles nécessitent une modification de la voirie ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 30/07/2020 auprès de M. le Fonctionnaire délégué par INFRABEL – Asset Management Area South-East ayant pour objet le remplacement du passage supérieur existant (pont) à la B.K. 71.525 par un nouveau pont de type « bowstring » à la B.K. 71.535, rue de Soye à Floreffe (Franière) sur une parcelle non cadastrée (voirie) ;

Vu que le projet comporte deux volets :
-demande de permis d'urbanisme portant sur l'aménagement de la voirie ;
-demande relative à la modification de la voirie communale ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour se prononcer sur le volet de la modification de la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis a fait l'objet d'une enquête publique conjointe relativement aux volets « modification de voirie » et « permis d'urbanisme », réalisée du 07/09/2020 au 07/10/2020 en application de :
-l'article R.IV.40-1 §1er. 7° du CoDT : la demande de permis d'urbanisme visée à l'article D.IV.41 (modification de voirie) ;
-le chapitre Ier du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi le 09/10/2020 ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ou

observation ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de démolir le pont existant ;

Considérant que le projet prévoit d'implanter le nouveau parallèlement à l'existant mais en le décalant de 10 mètres pour maintenir les accès des riverains à leur domicile et de réaliser une zone dégagée où le parking sera possible ;

Considérant que le projet prévoit une expropriation d'environ 31m² sur domaine privé ;

Considérant que le renouvellement de l'ouvrage permettra une meilleure visibilité du trafic sur le pont ; en effet, la configuration du pont existant a nécessité de mettre en vigueur un sens prioritaire pour sa traversée et ce pour deux raisons, la première, les parapets en béton réduisent fortement la visibilité et la seconde, en venant de la rue de Mornimont, c'est un virage à l'aveugle qui donne accès à l'ouvrage ;

Considérant que la voirie du nouveau pont a été légèrement élargie afin de faciliter un trafic dans les deux sens en toute sécurité (largeur de bande de circulation de 2,5m) ;

Considérant que le projet prévoit un véritable trottoir d'une largeur d'1,50m et que celui-ci a été placé du côté où l'on recense le plus de commerces (fleuriste, pharmacie) ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis rendu par le C.C.A.T.M. en sa séance du 15 septembre 2020 et libellé comme suit :
«*David Pynnaert explique qu'il s'agit d'un dossier qui vise le renouvellement du pont qui enjambe le chemin de fer et qui relève de la compétence du Fonctionnaire Délégué. Le pont va être déplacé afin de ne pas couper la circulation pendant plusieurs semaines.*
Il en découle donc une reconfiguration de la voirie, une emprise sur l'habitation voisine (5, rue de Soye). L'intervention au niveau voirie se prolongera jusqu'à hauteur de la pharmacie et, de l'autre côté du pont (côté Franière), il est prévu la création d'un trottoir et de 3 places de stationnement. Une enquête publique de 1 mois est en cours, plus longue qu'à l'ordinaire, car il y a un volet voirie et un volet urbanistique à la demande.

Les questions et observations des membres sont synthétisées comme suit :

- *Le déplacement de l'assiette de la voirie peut-elle engendrer des nuisances pour l'habitation riveraine, les voitures vont passer au niveau de la chambre de l'habitation ? Il y aura lieu d'y être attentif, les membres espèrent qu'une concertation préalable a été menée par Infrabel ;*
- *Les garde-corps seront-ils ajourés ? oui ;*
- *Un îlot est-il prévu pour guider la circulation au carrefour de la rue de Mornimont et de la rue de Soye ? non, mais cette solution devrait être envisagées ;*
- *La modification de la rue de Mornimont implique la création d'une courbe et d'une contre-courbe. Il conviendrait de réaligner la voirie.*
- *Il y a lieu d'être attentif également à la sécurisation du carrefour (angle-mort). La mise en place d'un STOP serait certainement nécessaire ;*
- *Ne pas oublier l'aspect écoulement des eaux de voirie et la nécessité de respecter le code de l'eau ;*
- *Pourrait-on envisager des gardes corps plus hauts, afin d'améliorer la vue depuis l'habitation ou envisager de végétaliser le mur de soutènement ;*
- *Il est recommandé de maintenir l'interdiction de tonnage excepté circulation locale ;*
- *Y-a-t-il déjà eu des retours des riverains ? non, l'enquête publique est toujours en cours ;*
- *Il faut penser à améliorer et sécuriser une traversée piétonne côté Franière si la*

configuration des lieux le permet ;

- *S'assurer que la largeur du trottoir soit la même partout.*

- *Création d'un espace plus convivial à côté du Fleuriste, avec un banc, quelque chose de plus végétal et le cheminement piéton dans la courbe plutôt qu'à angle droit comme c'est prévu sur les plans.*

Le président résume les idées et souligne l'impact positif de la construction d'un pont à côté du pont existant pour la population et le maintien de la circulation. Des conditions doivent cependant être posées et il faudrait faire évoluer le projet sur plusieurs points. Les membres émettent donc un avis favorable conditionnel au projet.";

Vu le courriel daté du 28/10/2020 de M. LINKENS d'Infrabel qui répond aux remarques formulées par la C.C.A.T.M. du 15/09/2020;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
De marquer son accord sur la modification de voirie conformément aux plans déposés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme.

Article 2 :
De publier la présente délibération dans les formes prévues au décret du 6 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale.

Article 3 :
De transmettre une copie de la présente décision au Fonctionnaire délégué, au Service Technique Provincial.

12. Urbanisme - Patrimoine non-bâti

12.1. Projet d'acte relatif à la cession sans stipulation de prix de trois emprises (emprise n°s 1, 2 et 4) en pleine propriété sise rue des Nobles à Floreffe (Soye), cadastrée, section B n°449A P0000 pour une contenance de 02a 67ca, B n°449D P0000 pour une contenance de 02a 59ca, B n°449B P0000 pour une contenance de 01a 45ca appartenant à Mme Josette LESIRE et M. Michel LESIRE - Approbation des termes de l'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège

communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité favorable n°172/2020 daté du 04/11/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du 24/09/2012 par laquelle le Conseil communal décide :
-d'acquérir le fond du sentier n°61bis ainsi qu'une emprise d'une contenance mesurée totale de 05a 40ca provenant des parcelles sises à Floreffe (Soye), cadastrées section B n°s 318, 319f pie et 319g pie suivant le plan dressé le 05/05/2012 par le géomètre MOURMAUX de Floreffe;
-de proposer au Collège provincial de modifier, par élargissement, l'assiette du sentier vicinal n°61bis à Floreffe (Soye) en y incorporant l'emprise précitée suivant le plan du géomètre MOURMAUX;
-de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles des formalités relatives à la passation des actes concernant d'une part, l'acquisition du fond du sentier vicinal n°61bis et la cession des emprises nécessaires à son élargissement et d'autre part, la création d'une servitude de passage d'égout sur les propriétés de Mme Josette LESSIRE et des époux VANDER STAPPEN-MASSART; les opérations se feront à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu la décision du 05/03/2015 du Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur de modifier par élargissement de l'assiette du sentier vicinal n°61bis à Floreffe, section de Soye (rue des Nobles), en y incorporant l'emprise d'une contenance mesurée totale de 05a 40ca provenant des parcelles sises à Floreffe (Soye), cadastrées section B n°s 318, 319f pie et 319g pie, suivant le plan dressé le 07/06/2012 et modifié le 16/01/2015 par le géomètre Mourmaux de Floreffe ;

Considérant que le tableau des emprises repris sur le plan du géomètre MOURMAUX prévoit trois emprises, la première cadastrée section B n°449A P0000 d'une contenance de 02a 67ca, la deuxième cadastrée section B n°449D P0000 d'une contenance de 02a 59ca (emprise 4) et la troisième cadastrée section B n°449B P0000 d'une contenance de 01a 45ca (emprise 2) devant être cédée à titre gratuit à la commune de Floreffe ;

Considérant que le dossier a été retardé du fait que l'indivision MASSART n'a jamais répondu positivement à nos demandes de tentative de régularisation du dossier; que le bien de l'indivision MASSART a finalement fait l'objet d'une vente qui a permis de débloquer ce dossier;

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser cette opération ;

Considérant que cette opération constitue une régularisation de la situation de fait ;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi le 27/10/2020 par la Direction du Comité d'acquisition de Namur libellé comme suit :
"*L'an deux mille vingt.*
Le
Nous, ***Marc TOUSSAINT****, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités*

d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

***1/** Madame **LESIRE Josette Alfreda Marie Ghislaine**, née à Soye, le 2 novembre 1947, connue au registre national sous le numéro 47.11.02.148.80, divorcée, domiciliée à 5150 Soye (Floreffe), rue Emile-Lorent ; 24.*

Elle déclare, en outre, n'avoir fait aucune déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1476 du Code civil.

***2/** Monsieur **LESIRE Michel René Marie Ghislain,** né à Soye, le 9 juin 1957, connu au registre national sous le numéro 57.06.09.161.32, célibataire, domicilié à 5150 Floreffe, rue Emile-Lorent, 26.*

Il déclare, en outre, n'avoir fait aucune déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1476 du Code civil.

*Ci-après dénommés **« le comparant »** ou **« le propriétaire »**.*

ET D'AUTRE PART,

***LA COMMUNE DE FLOREFFE**, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, Rue Emile-Romedenne, 9, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme portant sur des mesures diverses liés au budget du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 19/11/2020, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.*

*Ci-après dénommée **« le Pouvoir public »**.*

I.- CESSION.

Le comparant sous1/ cède au Pouvoir public, qui accepte, l'immeuble désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

Commune de FLOREFFE/ 3ème division/ SOYE

***1/** Une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de deux ares soixante-sept centiares cinquante décimètres carrés (2a 67ca 50dm²) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « Herisseaux », cadastrée en nature de chemin, section B numéro 318 P0000 pour une contenance totale de trois ares quatre-vingts centiares (3a 80ca), selon cadastre et de cinq ares vingt-sept centiares dix décimètres carrés (5a 27ca 10dm²), selon plan*

*Cette emprise a reçu de l'administration de la documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : **B 449 A P0000***

***2/** Une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de deux ares cinquante-neuf centiares soixante décimètres carrés (2a 59ca 60dm²) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « Herisseaux », cadastrée en nature de chemin, section B numéro 318 P0000 pour une contenance totale de trois ares quatre-vingts centiares (3a 80ca), selon cadastre et de cinq ares vingt-sept centiares dix décimètres carrés (5a 27ca 10dm²), selon plan.*

*Cette emprise a reçu de l'administration de la documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : **B 449 D P0000***

Le comparant sous 1/ et 2/ cède au Pouvoir public, qui accepte, l'immeuble désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

Commune de FLOREFFE/ 3ème division/ SOYE

***3/** Une Parcelle de terrain d'une contenance mesurée d'un are quarante-cinq centiares dix décimètres carrés (01a 45ca 10dm²) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « Herisseaux », cadastrée en nature de pâture, section B numéro 319/G P0000 pour une contenance de vingt-trois ares quatre-vingt-huit centiares (23a 88ca).*

*Cette emprise a reçu de l'administration de la documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : **B 449 B P0000***

*Ci-après dénommées **« le bien »***

PLAN

Ce bien figure sous teinte rose et numéro 1, 2 et 4 au plan de modification de l'assiette du sentier vicinal n°61bis, numéro 2012153 d, dressé le 29 juillet 2016 par Monsieur Eric MOURMAUX, Géomètre-expert, à Floreffe, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro 92118-10054.

ORIGINE DE PROPRIETE

Parcelle B 318

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur Gérard MASSART et Madame Renelde

MASSART, chacun pour moitié, pour l'avoir acquis aux termes de la succession de Monsieur Hyppolite MASSART, décédé le 29 septembre 1974 et de la succession de Madame Marie Louise MICHAUX, décédée le 12 août 1987.

Madame Lesire Josette est devenue propriétaire du bien, aux termes, d'une part, de la succession de sa maman, Madame Renelde MASSART, décédée le 5 août 2008 et d'autres part, aux termes d'une renonciation à tous droit sur le chemin 318, par les héritiers de Monsieur Gérard MASSART, décédé le 6 novembre 2011, aux termes de la déclaration de succession reçue par le notaire HEBRANT, à Namur et enregistré le 29 mars 2012.

Parcelle B 319/G

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur Gérard MASSART et Madame Renelde MASSART, chacun pour moitié, pour l'avoir acquis aux termes de la succession de Monsieur Hyppolite MASSART, décédé le 29 septembre 1974 et de la succession de Madame Marie Louise MICHAUX, décédée le 12 août 1987.

Madame Renelde MASSART a acquis la totalité du bien aux termes d'un acte de cession de droit indivis reçu par la notaire Jean TYTGAT, à Jemeppe-sur-Sambre, le 13 décembre 2006, transcrit aux hypothèques de Namur, le 21 décembre suivant, sous la référence 45-T-21/12/2016-19407.

Madame Renelde Massart est décédée le 5 août 2008 et sa succession a été recueillie par ses deux enfants, à savoir : Madame Josette LESIRE et Monsieur Michel LESIRE, comparants aux présentes.

BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'élargissement du sentier vicinal numéro 61 bis (rue des Nobles).

II.- CONDITIONS.

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES.

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi. Le comparant déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

Le pouvoir public sera subrogé dans tous les droits et obligations du comparant.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE.

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'EGOUT.

Le comparant déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du Pouvoir public sur le fond supérieur de la parcelle cadastrée section B numéro 319/G.

L'assiette de la servitude d'enfouissement de la canalisation figure sous numéro 5 et hachuré bleu au plan précité ci-dessus.

Cette servitude aura une largeur d'un mètres cinquante centrée sur l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

Le pouvoir public, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée

par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du comparant que de ses ayants-droit et ayants-cause :

***1.** Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planter d'arbres, à moins de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.*

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

***2.** Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.*

***3.** Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.*

***4.** Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.*

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le pouvoir public ou ses ayants droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le comparant s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point IV. « CONSTITUTION DE SERVITUDE » du présent acte.

VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,

- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le «D.E.P » ;

- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;

- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

*- le propriétaire confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu du certificat d'urbanisme n°1 délivré par la Commune de Floreffe, le 13 octobre 2020, stipulant textuellement ce qui suit : « **le bien en cause** :*

1. *Prescriptions au plan de secteur (zone), carte d'affectation des sols, périmètres, mesures d'aménagement et prescriptions supplémentaires applicables ;*

→ *Se situe en zone d'habitat à caractère rural (voir D.II.25. du CoDT), au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas*

*cessé de produire ses effets pour le bien précité ; est situé dans un périmètre d'intérêt paysager reprenant des points et des lignes de vues remarquable, l'inventaire mené par **ADESA** n'a pas de valeur réglementaire mais une valeur documentaire ;Guide régional d'urbanisme :*

→ *n'est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à aucune application du guide régional d'urbanisme ;*

3. *n'est situé dans aucune zone de projet de plan de secteur ;*
4. *n'est situé dans aucune zone au regard ;*

→ *d'un schéma de développement pluricommunal (SDPC),*
→ *d'un schéma de développement communal (SDC),*
→ *d'un projet de schéma de développement pluricommunal,*
→ *d'un projet de schéma de développement communal,*
→ *d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme (GCU),*
→ *d'un projet de guide communal d'urbanisme ;*
→ *d'un schéma d'orientation local (SOL) (anciennement PCA et PPA);*
→ *n'a fait l'objet d'aucun **permis de lotir/d'urbanisation** délivré par le Collège Communal après le 1er janvier 1977 ;*

5. *n'est pas soumis à un droit de préemption, ni concerné par un projet d'expropriation ;*
6. *le bien :*
   a) *n'est situé dans aucun périmètre ;*
   - *de **site à réaménager** (anciennement site d'activité économique désaffecté),*
   - *de réhabilitation paysagère et environnementale,*
   - *de remembrement urbain,*
   - *de revitalisation ou rénovation urbaine ;*

   b) *n'est repris dans aucune liste de sauvegarde ;*
   c) *n'est pas **classé** ;*
   d) *n'est pas situé dans une zone de **protection d'un immeuble classé** ;*
   e) *n'est pas repris dans la base de données « **Carte archéologique de la Wallonie** », cette couche de données compile les informations spatiales propres à la carte archéologique, comme stipulé dans l'article 13 du Code wallon du Patrimoine (CoPat). Le Code wallon du Patrimoine (CoPat) est entré en vigueur le 1er juin 2019. Il prévoit un corps de règles spécifiques en matière patrimoniale.*
7. *voirie :*

→ *est situé en zone de régime d'assainissement collectif, station d'épuration collective non encore opérationnelle pour Floreffe (Soye), égouttage existant rue des Nobles au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique);*
→ *afin de savoir si le bien est desservi par la Société Wallonne des Eaux, veuillez consulter le site de la **SWDE** www.swde.be)*
→ *le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) sur Floreffe est ORES Namur pour l'électricité et le gaz (www.ores.net);*
→ *bénéficie d'un accès à une voirie partiellement privée (mais dont une procédure de régularisation est en cours) pourvue d'un **revêtement solide** et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.*

8. *La gestion des sols :*

→ *Le bien est repris hors zone de pollution présumée dans la banque de données de l'état des sols, consultée en date du 19 janvier 2021 et établie en vertu de l'article 11 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1er mars 2018 ;*
→ *n'est pas situé dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr : www.walsols.be) ;*
→ *n'est pas situé dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57.1° (zones vulnérables par rapport à des établissements présentant des risques majeurs) ;*
→ *n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement ;*
→ *s'il est situé au nord du sillon de la Sambre et de la Meuse, est désigné zone vulnérable aux termes des articles R.190 et R.191 du Code de l'Eau. (AM 22/12/2006 et MB 06/03/2007) (Les zones vulnérables constituent des périmètres de protection des eaux souterraines contre le **nitrate** d'origine agricole) ;*
→ *est exposé au **radon**, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures*

réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir. (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'afcn). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400Bq/m3, il devrait passer à 300Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection ;

→ *n'est pas situé à proximité immédiate d'un site repris selon la directive **SEVESO** II (directive amendée en décembre 2003 (directive 2003/105/CE). Accord de coopération de juin 2001 signé par l'ensemble des ministres le 1er juin 2006. Amendement adopté par l'ensemble des parlements et publié au moniteur en date du 26 avril 2007. Ce texte est entré en application le 6 mai 2007) ;*

→ *est situé à plus de 300 mètres d'une **antenne émettrice stationnaire** localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;*

9. *Les risques naturels et les contraintes :*

→ *n'est situé dans aucune zone de prévention autour des captages d'eaux potabilisables ;*

→ *est concerné par la législation sur les **mines et carrières** ;*

NB : Il est constaté que la parcelle se trouve dans :

→ ~~*zone de présence de carrières souterraines,*~~

→ ~~*zone de présence de puits de mines,*~~

→ *zone de présence potentielle d'anciens puits de mines,*

→ ~~*zone de présence de minières de fer,*~~

→ ~~*à l'atlas du karst wallon dans une zone de formations carbonatée (calcaire du Carbonifère).*~~

Ne possédant pas plus d'informations, nous conseillons de consulter si besoin est, la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) qui se trouve à la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) - Département de l'Environnement et l'Eau (DEE) - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) sis Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Secrétariat : Téléphone : +32 (0)81/33.61.36 – Fax : +32 (0)81/33.61.88 - E-mail : declaration_mine@spw.wallonie.be);

→ *est traversé par un tronçon de **risque de ruissellement concentré** faible selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;*

→ *est repris dans une zone de **risque de ruissellement diffus** élevé selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;*

→ *n'est ni traversé, ni longé par un **cours d'eau** repris à l'atlas des cours d'eau ;*

→ *n'est situé dans aucune zone d'aléa d'inondation selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives à **l'aléa d'inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement concentré des eaux pluviales** (version 2016), carte consultée « Aléa d'inondation (Version 2016) – Série » - la cartographie de l'aléa d'inondation pour les 15 sous-bassins wallons a été revue et approuvée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;*

→ *n'est situé dans aucune **zone inondable** (Directive Inondation 2007/60/CE – Version 2016) selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives aux zones inondables suite au débordement naturel d'un cours d'eau ou à la concentration de ruissellement naturel ;*

→ *n'est pas situé dans le périmètre d'un site **Natura 2000** visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages et revu par le Gouvernement wallon qui a défini 240 sites **Natura 2000** (Décision du GW - 24 mars 2005), n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;*

→ *n'est pas concerné par un arbre ou une haie remarquable ;*

→ *est concerné par les bords de route fauchage tardif avec bande de sécurité ;*

10. *n'est pas situé dans un plan relatif à **l'habitat permanent** ;*

Le bien en cause selon l'article D.IV.99 :

1. *R.IV.97-1 « Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10° sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW.*

   Les informations visées à l'article D.IV.97, 8° sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. » ou si demandées expressément, présentent ci-dessus ;
2. *Les permis :*

→ *Permis de lotir ou urbanisation : (voir point 4 ci-dessus) ;*

→ *n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;*

→ *n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1 datant de moins de deux ans ;*

→ *n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 2 datant de moins de deux ans ;*

3. *n'a pas fait récemment l'objet d'un plan de division dont le Collège communal a pris acte ;*
4. *n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction par procès-verbal ;*

REMARQUES :

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.(D.IV.84)

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la règlementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La règlementation wallonne ne prévoit aucun délai de péremption pour une infraction urbanistique. D.VII.1 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrons être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.1005-1 du CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97.7°relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées »

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du propriétaire

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : ***le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural, au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.***

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de

remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine.

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

- le bien est exposé à une présence potentielle d'anciens puits de mines ;

5. État du sol – information – garantie

Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, sous numéro 10238249, daté du 14 octobre 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énoncent textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Déclaration de non-titularité des obligations.

Le propriétaire confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39 ° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon »-, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs obligations énumérés à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en phase d'investigation, matérialisé par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combiné) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des acte et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

Déclaration de destination non contractualisé

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'Etat des sols, le Pouvoir public déclare qu'il entend affecter la parcelle cédée à un usage public.

2) Portée

Le propriétaire prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du Pouvoir public (absence d'information complémentaire)

Le propriétaire déclare, sans que le Pouvoir public exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaires susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

Moment de la communication de l'information au cessionnaire - Renonciation à nullité

Le Pouvoir public déclare que le propriétaire l'a informé du contenu de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols postérieurement à la formation du contrat de servitude. Cependant ; il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du propriétaire.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Données techniques – Équipements

Le propriétaire déclare en outre :

- que le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage », et est pas repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau;

- que le bien ne bénéficie pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le

volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

- *Il est en outre rappelé que :*

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

- *Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.*
- *Le propriétaire déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :*

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

- un réservoir à gaz ;

- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le propriétaire a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

V.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

Le comparant déclare que le bien est cédé pour libre d'occupation

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien cédé à partir du premier janvier prochain.

VI.- PRIX.

La présente convention est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouvent chacune des parties dans la réalisation de l'opération.

VII.- DISPOSITIONS FINALES.

FRAIS.

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des pièces officielles requises par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DÉCLARATION PRO FISCO

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible le patrimoine du comparant ;

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur de biens, le cas échéant désigné par le Tribunal de commerce, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Floreffe et signé par le comparant et par le fonctionnaire instrumentant, après lecture.";

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver les termes du projet d'acte établi le 27/10/2020 par la Direction du Comité d'acquisition de Namur portant sur la cession sans stipulation de prix de trois emprises en pleine propriété sise rue des Nobles à Floreffe (Soye), la première cadastrée section B n°449A P0000, pour une contenance de 02a 67ca (emprise 1), la deuxième cadastrée section B n°449D P0000 d'une contenance de 02a 59ca (emprise 4), la troisième cadastrée section B n°449B P0000 d'une contenance de 01a 45ca (emprise 2) appartenant à Mme Josette LESIRE et M. Michel LESIRE.

Article 2 :
De mandater Monsieur Marc TOUSSAINT, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune de Floreffe à la signature de l'acte.

Article 3 :
De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4 :
De prendre en charge les frais relatifs à la passation de l'acte et d'imputer la dépense à l'article 124/122-01 (provision de 600 €) du budget ordinaire 2020.

Article 5 :
De transmettre une copie de la présente délibération :
- à la Direction du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart, 9-10 à 5000 Namur, pour suite utile ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service Urbanisme, pour suite utile.

12.2. Projet d'acte relatif à la cession sans stipulation de prix d'une emprise (emprise n°3) en pleine propriété sise rue des Nobles à Floreffe (Soye), cadastrée, section B n°449C P0000, pour une contenance de 01a 35ca appartenant actuellement à M. et Mme LAMBERS-VAN DE SANDE - Approbation des termes de l'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours

ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité favorable n°171/2020 daté du 04/11/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du 24/09/2012 par laquelle le Conseil communal décide :
-d'acquérir le fond du sentier n°61bis ainsi qu'une emprise d'une contenance mesurée totale de 05a 40ca provenant des parcelles sises à Floreffe (Soye), cadastrées section B n°s 318, 319f pie et 319g pie suivant le plan dressé le 05/05/2012 par le géomètre MOURMAUX de Floreffe;
-de proposer au Collège provincial de modifier, par élargissement, l'assiette du sentier vicinal n°61bis à Floreffe (Soye) en y incorporant l'emprise précitée suivant le plan du géomètre MOURMAUX;
-de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles des formalités relatives à la passation des actes concernant d'une part, l'acquisition du fond du sentier vicinal n°61bis et la cession des emprises nécessaires à son élargissement et d'autre part, la création d'une servitude de passage d'égout sur les propriétés de Mme Josette LESSIRE et des époux VANDER STAPPEN-MASSART; les opérations se feront à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu la décision du 05/03/2015 du Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur de modifier par élargissement de l'assiette du sentier vicinal n°61bis à Floreffe, section de Soye (rue des Nobles), en y incorporant l'emprise d'une contenance mesurée totale de 05a 40ca provenant des parcelles sises à Floreffe (Soye), cadastrées section B n°s 318, 319f pie et 319g pie, suivant le plan dressé le 07/06/2012 et modifié le 16/01/2015 par le géomètre Mourmaux de Floreffe ;

Considérant que le dossier a été retardé du fait que l'indivision MASSART n'a jamais répondu positivement à nos demandes de tentative de régularisation du dossier;

Considérant que M. et Mme LAMBERS-VAN DE SANDE ont acquis le 07/04/2017 le bien appartenant à l'indivision Massart constitué d'une parcelle de terrain cadastré section B n°319 F P0000 ;

Considérant que le tableau des emprises repris sur le plan du géomètre MOURMAUX prévoit une emprise d'une contenance de 01a 35ca (emprise 3), emprise devant être cédée à titre gratuit à la commune de Floreffe

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser cette opération ;

Considérant que cette opération constitue une régularisation de la situation de fait;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi le 27/10/2020 par la Direction du Comité d'acquisition de Namur libellé comme suit :
"*L'an deux mille vingt.*

Le

*Nous, **Marc TOUSSAINT**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :*

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

*Monsieur **LAMBERS Pascal**, né à Beveren, le 24 février 1973, connu au registre national sous le numéro 73.02.24.105.43 et son épouse, Madame **VAN DE SANDE Caroline Laurette Cornélie**, née à Anvers, le 17 août 1977, connue au registre national sous le numéro 77.08.17.372.15, domicilié ensemble à 9120 Beveren, Tijmstraat, 28.*

Ils déclarent, en outre, s'être marié sous le régime de la séparation des biens, contrat de mariage reçu pat le notaire Paul WELLENS, à Mortsel, le 2 juillet 2004, régime non modifié à ce jour.

*Ci-après dénommés **« le comparant »** ou **« le cédant »**.*

ET D'AUTRE PART,

***LA COMMUNE DE FLOREFFE**, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, Rue Emile-Romedenne, 9, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme portant sur des mesures diverses liés au budget du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 19/11/2020, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.*

*Ci-après dénommée **« le Pouvoir public » ou « l'acquéreur »**.*

I.- CESSION.

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, l'immeuble désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

Commune de FLOREFFE/ 3ème division/ SOYE

Une parcelle de terrain d'une contenance d'un are trente-cinq centiares nonante décimètres carrés (01a 35ca 90dm²) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « Herisseaux », cadastrée en nature de pâture, section B numéro 319/F P0000 pour une contenance de vingt-trois ares quatre-vingt-huit centiares (23a 88ca).

*Cette emprise a reçu de l'administration de la documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : **B 449 C P0000.***

*Ci-après dénommée **« le bien »***

PLAN

Ce bien figure sous teinte rose et numéro 3 au plan de modification de l'assiette du sentier vicinal n°61bis, numéro 2012153 d, dressé le 29 juillet 2016 par Monsieur Eric MOURMAUX, Géomètre-expert, à Floreffe, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro 92118-10054.

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur Gérard MASSART et Madame Renelde MASSART, chacun pour moitié, pour l'avoir acquis aux termes de la succession de Monsieur Hyppolite MASSART, décédé le 29 septembre 1974 et de la succession de Madame Marie Louise MICHAUX, décédée le 12 août 1987.

Monsieur Gérard MASSART a acquis la totalité du bien aux termes d'un acte de cession de droit indivis reçu par les notaires Jean TYTGAT, à Jemeppe-sur-Sambre, et Pierre HAMES, à Namur, le 13 décembre 2006, transcrit aux hypothèques de Namur, le 21 décembre 2006, sous la référence 45-T-21/12/2006-19407.

Monsieur Gérard MASSART est décédé le 6 novembre 2011, sans enfant de son union en premières noces et sa succession est échue suivant dévolution légale à son épouse en secondes noces, Madame Martine NELES, pour l'usufruit et à sa fille adoptive, Madame Corinne MASSART, pour la nue-propriété.

Monsieur Pascal LAMBERS et Madame Caroline VAN DE SANDE ont acquis le bien aux termes d'un acte reçu par les notaires Alexandre HEBRANT, à Bouge et Vincent LESSELIERS, à Beveren-Waas, le 5 avril 2017, transcrit aux bureaux des Hypothèques de Namur, le 7 avril 2017, sous la référence 45-T-07/04/2017-04940.

BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'élargissement du sentier vicinal numéro 61 bis (rue des Nobles).

II.- CONDITIONS.

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES.

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi. Le comparant déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

Le pouvoir public sera subrogé dans tous les droits et obligations du comparant.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE.

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,

- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le «D.E.P » ;

- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;

- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

*- le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu du certificat d'urbanisme n°1 délivré par la Commune de Floreffe, le 13 octobre 2020, stipulant textuellement ce qui suit : « **le bien en cause** :*

1. *Prescriptions au plan de secteur (zone), carte d'affectation des sols, périmètres, mesures d'aménagement et prescriptions supplémentaires applicables ;*

→ *Se situe en zone d'habitat à caractère rural (voir D.II.25. du CoDT), au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; est situé dans un périmètre d'intérêt paysager reprenant des points et des lignes de vues remarquable, l'inventaire mené par*

***ADESA** n'a pas de valeur réglementaire mais une valeur documentaire ;Guide régional d'urbanisme :*

→ *n'est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à aucune application du guide régional d'urbanisme ;*

3. *n'est situé dans aucune zone de projet de plan de secteur ;*
4. *n'est situé dans aucune zone au regard ;*

→ *d'un schéma de développement pluricommunal (SDPC),*

→ *d'un schéma de développement communal (SDC),*

→ *d'un projet de schéma de développement pluricommunal,*

→ *d'un projet de schéma de développement communal,*

→ *d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme (GCU),*

→ *d'un projet de guide communal d'urbanisme ;*

→ *d'un schéma d'orientation local (SOL) (anciennement PCA et PPA);*

→ *n'a fait l'objet d'aucun **permis de lotir/d'urbanisation** délivré par le Collège Communal après le 1er janvier 1977 ;*

5. *n'est pas soumis à un droit de préemption, ni concerné par un projet d'expropriation ;*
6. *le bien :*
   a) *n'est situé dans aucun périmètre ;*
   - *de **site à réaménager** (anciennement site d'activité économique désaffecté),*
   - *de réhabilitation paysagère et environnementale,*
   - *de remembrement urbain,*
   - *de revitalisation ou rénovation urbaine ;*

   b) *n'est repris dans aucune liste de sauvegarde ;*
   c) *n'est pas **classé** ;*
   d) *n'est pas situé dans une zone de **protection d'un immeuble classé** ;*
   e) *n'est pas repris dans la base de données « **Carte archéologique de la Wallonie** », cette couche de données compile les informations spatiales propres à la carte archéologique, comme stipulé dans l'article 13 du Code wallon du Patrimoine (CoPat). Le Code wallon du Patrimoine (CoPat) est entré en vigueur le 1er juin 2019. Il prévoit un corps de règles spécifiques en matière patrimoniale.*
7. *voirie :*

→ *est situé en zone de régime d'assainissement collectif, station d'épuration collective non encore opérationnelle pour Floreffe (Soye), égouttage existant rue des Nobles au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique);*

→ *afin de savoir si le bien est desservi par la Société Wallonne des Eaux, veuillez consulter le site de la **SWDE** www.swde.be)*

→ *le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) sur Floreffe est ORES Namur pour l'électricité et le gaz (www.ores.net);*

→ *bénéficie d'un accès à une voirie partiellement privée (mais dont une procédure de régularisation est en cours) pourvue d'un **revêtement solide** et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.*

8. *La gestion des sols :*

→ *Le bien est repris hors zone de pollution présumée dans la banque de données de l'état des sols, consultée en date du 19 janvier 2021 et établie en vertu de l'article 11 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1er mars 2018 ;*

→ *n'est pas situé dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr : www.walsols.be) ;*

→ *n'est pas situé dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57.1° (zones vulnérables par rapport à des établissements présentant des risques majeurs) ;*

→ *n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement ;*

→ *s'il est situé au nord du sillon de la Sambre et de la Meuse, est désigné zone vulnérable aux termes des articles R.190 et R.191 du Code de l'Eau. (AM 22/12/2006 et MB 06/03/2007) (Les zones vulnérables constituent des périmètres de protection des eaux souterraines contre le **nitrate** d'origine agricole) ;*

→ *est exposé au **radon**, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de*

référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir. (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'afcn). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400Bq/m3, il devrait passer à 300Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection ;

→ *n'est pas situé à proximité immédiate d'un site repris selon la directive **SEVESO** II (directive amendée en décembre 2003 (directive 2003/105/CE). Accord de coopération de juin 2001 signé par l'ensemble des ministres le 1er juin 2006. Amendement adopté par l'ensemble des parlements et publié au moniteur en date du 26 avril 2007. Ce texte est entré en application le 6 mai 2007) ;*

→ *est situé à plus de 300 mètres d'une **antenne émettrice stationnaire** localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;*

9. *Les risques naturels et les contraintes :*

→ *n'est situé dans aucune zone de prévention autour des captages d'eaux potabilisables ;*

→ *est concerné par la législation sur les **mines et carrières** ;*

NB : Il est constaté que la parcelle se trouve dans :

→ ~~*zone de présence de carrières souterraines,*~~

→ ~~*zone de présence de puits de mines,*~~

→ *zone de présence potentielle d'anciens puits de mines,*

→ ~~*zone de présence de minières de fer,*~~

→ ~~*à l'atlas du karst wallon dans une zone de formations carbonatée (calcaire du Carbonifère).*~~

Ne possédant pas plus d'informations, nous conseillons de consulter si besoin est, la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) qui se trouve à la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) - Département de l'Environnement et l'Eau (DEE) - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) sis Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Secrétariat : Téléphone : +32 (0)81/33.61.36 – Fax : +32 (0)81/33.61.88 - E-mail : declaration_mine@spw.wallonie.be);

→ *est traversé par un tronçon de **risque de ruissellement concentré** faible selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;*

→ *est repris dans une zone de **risque de ruissellement diffus** élevé selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;*

→ *n'est ni traversé, ni longé par un **cours d'eau** repris à l'atlas des cours d'eau ;*

→ *n'est situé dans aucune zone d'aléa d'inondation selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives à **l'aléa d'inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement concentré des eaux pluviales** (version 2016), carte consultée « Aléa d'inondation (Version 2016) – Série » - la cartographie de l'aléa d'inondation pour les 15 sous-bassins wallons a été revue et approuvée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;*

→ *n'est situé dans aucune **zone inondable** (Directive Inondation 2007/60/CE – Version 2016) selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives aux zones inondables suite au débordement naturel d'un cours d'eau ou à la concentration de ruissellement naturel ;*

→ *n'est pas situé dans le périmètre d'un site **Natura 2000** visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages et revu par le Gouvernement wallon qui a défini 240 sites **Natura 2000** (Décision du GW - 24 mars 2005), n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;*

→ *n'est pas concerné par un arbre ou une haie remarquable ;*

→ *est concerné par les bords de route fauchage tardif avec bande de sécurité ;*

10. *n'est pas situé dans un plan relatif à **l'habitat permanent** ;*

Le bien en cause selon l'article D.IV.99 :

1. *R.IV.97-1 « Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10° sont accessibles*

à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW.

Les informations visées à l'article D.IV.97, 8° sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. » ou si demandées expressément, présentent ci-dessus ;

2. *Les permis :*

→ *Permis de lotir ou urbanisation : (voir point 4 ci-dessus) ;*

→ *n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;*

→ *n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1 datant de moins de deux ans ;*

→ *n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 2 datant de moins de deux ans ;*

3. *n'a pas fait récemment l'objet d'un plan de division dont le Collège communal a pris acte ;*
4. *n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction par procès-verbal ;*

REMARQUES :

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.(D.IV.84)

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la règlementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La règlementation wallonne ne prévoit aucun délai de péremption pour une infraction urbanistique. D.VII.1 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrons être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.1005-1 du CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97.7°relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées »

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du propriétaire

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : ***le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural, au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.b) Autorisations en vigueur***

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites
Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine.
4. Zones à risque
- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.
- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.
- le bien est exposé à une présence potentielle d'anciens puits de mines ;
5. État du sol – information – garantie
Information disponible
Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, sous numéro 10241545, daté du 22 octobre 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énoncent textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».
Déclaration de non-titularité des obligations.
Le Pouvoir public confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39 ° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon »-, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs obligations énumérés à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en phase d'investigation, matérialisé par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combiné) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des acte et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.
Déclaration de destination non contractualisé
1) Destination
Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'Etat des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend affecter la parcelle cédée à un usage public.
2) Portée
Le vendeur prend acte de cette déclaration.
3) Déclaration du Pouvoir public (absence d'information complémentaire)
Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaires susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.
Moment de la communication de l'information au cessionnaire - Renonciation à nullité
L'acquéreur déclare que le vendeur l'a informé du contenu de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols postérieurement à la formation du contrat de cession. Cependant ; il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur.
6. Patrimoine naturel
Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.
Le bien est situé dans le périmètre du Parc Naturel Viroin Hermeton (A.G.W 18.12.2003- M.B 04.05.2004).
B. Données techniques – Équipements
Le vendeur déclare en outre :
- que le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage », et n'est pas repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau;
- que le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
C. Obligations contractuelles liées au statut administratif
Le vendeur déclare à propos du bien que :
a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le

volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

- *Il est en outre rappelé que :*

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

- *Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.*
- *Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :*

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

- un réservoir à gaz ;

- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

V.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

Le comparant déclare que le bien est cédé pour libre d'occupation

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien cédé à partir du premier janvier prochain.

VI.- PRIX.

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouvent chacune des parties dans la réalisation de l'opération.

VII.- DISPOSITIONS FINALES.

FRAIS.

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des pièces officielles requises par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DÉCLARATION PRO FISCO

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible le patrimoine du comparant ;

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de commerce, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à et signé par le comparant et par le fonctionnaire instrumentant, après lecture.";

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver les termes du projet d'acte établi le 27/10/2020 par la Direction du Comité d'acquisition de Namur portant sur la cession sans stipulation de prix d'une emprise (emprise n°3) en pleine propriété sise rue des Nobles à Floreffe (Soye), cadastrée, section B n°449C P0000, pour une contenance de 01a 35ca appartenant actuellement à M. et Mme LAMBERS-VAN DE SANDE

Article 2 :
De mandater Monsieur Marc TOUSSAINT, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune de Floreffe à la signature de l'acte.

Article 3 :
De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4 :
De prendre en charge les frais relatifs à la passation de l'acte et d'imputer la dépense à l'article 124/122-01 (provision de 600 €) du budget ordinaire 2020.

Article 5 :
De transmettre une copie de la présente délibération :
- à la Direction du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart, 9-10 à 5000 Namur, pour suite utile ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service Urbanisme, pour suite utile.

12.3. Projet d'acte relatif à la cession sans stipulation de prix d'une emprise en pleine propriété sise à front du carrefour formé par la rue de Fosses et du chemin des Trois-Poiriers et de la rue de Fosses à Floreffe, cadastrée, section G n°603l (nouvel identifiant : G n°603v), pour une contenance de 69ca appartenant à Madame Alisone SIMON et M. Cédric LIVEYNS - Approbation des termes de l'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives

éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
Vu l'avis de légalité n°159/2020 (avis pas obligatoire) daté du 16/10/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le plan d'alignement du chemin de G.C. n°82 (rue de Fosses à Floreffe) approuvé par A.R. du 06/10/1923 ;

Vu le certificat d'urbanisme n°1 délivré par le Collège communal le 11 décembre 2015 à M. Pierre VANDEN BORRE demeurant 130/21 rue Charles Lamquet à 5100 Jambes concernant la vente d'une parcelle située à l'angle du chemin des Trois-Poiriers et de la rue de Fosses à Floreffe, cadastrée section G n°606h pie ; que ledit certificat d'urbanisme impose notamment au vendeur ou à l'acquéreur à céder gratuitement à la commune de Floreffe une emprise le long de la rue de Fosses et au carrefour formé par la rue de Fosses et du chemin des Trois-Poiriers à Floreffe ;

Considérant que le terrain précité a été acheté par Mme Alisone SIMON et M. Cédric LIVEYNS ;

Vu le plan de modification de voirie, par élargissement, établi le 15 avril 2020 par le géomètre Benjamin MASSON d'Orp-Jauche qui reprend sous teinte rose une emprise mesurée de 69ca à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement section G n°603l pie appartenant à Mme Alisone SIMON et M. Cédric LIVEYNS ;

Vu la décision du 29/10/2020 par laquelle le Conseil communal marque son accord sur la modification de voiries conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre MASSON en date du 15 avril 2020 ;

Considérant que l'emprise réalisée le long de la rue de Fosses permettra d'obtenir un petit accotement et une petite zone de dégagement pour les usagers faibles (piétons) ;

Considérant qu'au niveau du carrefour, le domaine public sera élargi afin de permettre, à long terme, de réaménager si besoin celui-ci ;
Considérant que l'opération permettra à la commune d'obtenir la maitrise du terrain ;

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser cette décision ;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur libellé comme suit :

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

*L'an deux mille *.*
Le
Nous, ***Gaëtane STEVIGNY****, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :*
D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :
*Madame **SIMON Alisone** Monique Stéphanie, née à Sambreville, le 17 décembre 1992, connue au registre national sous le numéro 92.12.17-416-23, célibataire, domiciliée à 5150 Floreffe, Chemin des Trois-Poiriers, numéro 2.*
*Laquelle a préalablement déclaré avoir conclu un contrat de cohabitation légale avec Monsieur **LIVEYNS Cédric** Thierry Ghislain Jennifer, né à Etterbeek, le 16 avril 1994, connu au registre national sous le numéro 94.04.16-301-57, - auquel il n'a pas été mis fin à ce jour - suivant déclarations faites à l'Officier de l'Etat-Civil de la Ville de Namur en date du 28 janvier 2019.*
*Ci-après dénommée **« le comparant »** ou **« le cédant »**.*
ET D'AUTRE PART,
*La **COMMUNE DE FLOREFFE**, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, Rue Emile-Romedenne 9.*
*Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du * et du *, dont un exemplaire de chaque restera annexé au présent acte après avoir été visé par le fonctionnaire instrumentant.*
*Ci-après dénommée **« le Pouvoir public »** ou **« le cessionnaire »**.*
INTERVENTION
Est ici intervenu :
*Monsieur **LIVEYNS Cédric** Thierry Ghislain Jennifer, né à Etterbeek, le 16 avril 1994, connu au registre national sous le numéro 94.04.16-301-57, célibataire, domicilié à 5150 Floreffe, Chemin des Trois-Poiriers, numéro 2, qui déclare avoir parfaite connaissance de tout ce qui précède et marquer son accord sur la présente vente ayant pour objet le logement principal de la famille, et ce conformément aux articles 215 et 1477 du Code Civil.*

CESSION

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE
COMMUNE de FLOREFFE - 1ère division -
FLOREFFE- INS 92045
Une emprise d'une superficie mesurée de soixante-neuf centiares quarante décimètres carrés (69 ca 40 dm²) à prendre dans une parcelle sise « CHEMIN DES TROIS POIRIERS », numéro 2, cadastrée ou l'ayant été, en nature de maison, section G numéro 603 L P000, pour une contenance de dix ares onze centiares (10 a 11 ca).
*Ladite emprise en pleine propriété a reçu l'identifiant préalable suivant : **section G 603 V P0000 pour une contenance de soixante-neuf centiares (69 ca).***
PLAN
*Telle que cette emprise figure sous teinte mauve au plan dressé le 15 février 2020, par Monsieur Benjamin MASSON, Géomètre expert à 1350 Orp-Jauche, rue Jules Hagnoul, 29.Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **92045/10286,** plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes, sans être enregistré ni transcrit, après avoir été signé « ne varietur » par le comparant, et par le fonctionnaire instrumentant.*
Les parties déclarent que ce plan n'a pas été modifié depuis son dépôt à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.
Elles déclarent avoir eu connaissance de ce plan antérieurement aux présentes, en avoir reçu copie, et accepter les délimitations y reprises.
Les comparants sollicitent l'application de l'article 1er, alinéa 4 de la loi hypothécaire.
*Ci-après dénommée **« le bien »**.*
ORIGINE DE PROPRIETE
A l'origine, le bien appartenait à Monsieur Albert RIFFLART (NN : 15.11.22.051-69).
Monsieur Albert RIFFLART est décédé à Yvoir le 15 janvier 1995. Conformément à la dévolution légale, sa succession fût recueillie par sa nièce Madame Henriette Irma Ghislaine DUBOIS (NN : 32.04.06.092-40).
Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Louis d'HARVENG, à Thon-Samson (Andenne) et le notaire Charles TYTGAT, à Spy, le 14 novembre 1995, transcrit au bureau des hypothèques à Namur, le 20 novembre 1995, volume 12320, numéro 17, Madame Henriette DUBOIS, alors divorcée, a vendu le bien objet des présentes, sous plus grande contenance, à Monsieur Pierre Paul Roland VANDEN BORRE (NN : 44.10.01.139-49) époux séparé de biens de Madame Madeleine Hélène Irène HERBAY.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alexandre HEBRANT, à Namur, le 23 juin 2016, transcrit au bureau des hypothèques à Namur, le 28 juin 2016, sous la référence 45-T-28/06/2016-08188, Monsieur Pierre VANDEN BORRE, époux de Madame Madeleine HERBAY, a vendu le terrain, assiette du bien prédécrit à Madame Alisone Monique Stéphanie SIMON (NN : 92.12.17.416-23), célibataire.
Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alexandre HEBRANT, à Namur, le 19 juin 2018, transcrit au bureau des hypothèques à Namur, le 04 juillet 2018, sous la référence 45-T-04/07/2018-07849, Madame Alisone SIMON a déclaré renoncé au droit d'accession sur la moitié des constructions à ériger sur ladite parcelle, au profit de Monsieur Cédric Thierry Ghislain Jennifer LIVEYNS (NN : 94.04.16.301-57).

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la modification de voirie par élargissement de la Rue de Fosses suivant le plan d'alignement de la Rue de Fosses approuvé par Arrêté Royal du 06 octobre 1923.

III.- CONDITIONS GENERALES

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE
Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.
Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.
SERVITUDES
Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.
Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni conditions particulières qui grèvent le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Il déclare que lui-même n'a conféré aucune servitude grevant le bien.
ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE
Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire sans aucune garantie quant au bon état des constructions éventuellement érigées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs ou clôtures.
Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.
S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.
DEGÂTS MINIERS
Seuls les droits et actions pouvant appartenir au comparant suite à des dommages causés par des exploitations ou des industries, notamment minières, font partie de la cession, le comparant déclarant ne pas y avoir renoncé auparavant et n'avoir pas connaissance que les précédents propriétaires y aient renoncé.
RESERVE
Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.
SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE
Le cessionnaire sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien cédé et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.
Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.
Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du 1er janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt/de

l'utilité publique que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération, à charge pour la Commune d'entretenir le bien cédé.

VI.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- *le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie ;*
- *le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*
- *le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;*
- *le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.*

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le cédant confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

- *au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune de Floreffe, le 21 août 2020, stipulant textuellement ce qui suit :*

« Le bien en cause selon l'article D.IV.97 :

1 Prescriptions au plan de secteur (zone), carte d'affectation des sols, périmètres, mesures d'aménagement et prescriptions supplémentaires applicables :

→ Se situe en zone d'habitat à caractère rural (voir D.II.25. du CoDT), au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

*→ n'est situé dans aucun périmètre d'intérêt paysager reprenant des points et des lignes de vues remarquable, l'inventaire mené par **ADESA** n'a pas de valeur réglementaire mais une valeur documentaire ;*

2 Guide régional d'urbanisme :

→ n'est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à aucune application du guide régional d'urbanisme ;

3 n'est situé dans aucune zone de projet de plan de secteur ;

4 n'est situé dans aucune zone au regard :

→ d'un schéma de développement pluricommunal (SDPC),
→ d'un schéma de développement communal (SDC),
→ d'un projet de schéma de développement pluricommunal,
→ d'un projet de schéma de développement communal,
→ d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme (GCU),
→ d'un projet de guide communal d'urbanisme,
→ d'un schéma d'orientation local (SOL) (anciennement PCA et PPA),
*→ n'a fait l'objet d'aucun **permis de lotir/d'urbanisation** délivré par le Collège Communal après le 1er janvier 1977 ;*

5 n'est pas soumis à un droit de préemption, ni concerné par un projet d'expropriation ;

6 *Le bien/l'ensemble :*

a) n'est situé dans aucun périmètre :

*- de **site à réaménager** (anciennement site d'activité économique désaffecté),*

- de réhabilitation paysagère et environnementale,

- de remembrement urbain,

- de revitalisation ou rénovation urbaine ;

b) n'est repris dans aucune liste de sauvegarde ;

*c) n'est pas **classé** ;*

*d) n'est pas situé dans une zone de **protection d'un immeuble classé** ;*

*e) n'est pas repris dans la base de données « **Carte archéologique de la Wallonie** », cette couche de données compile les informations spatiales propres à la carte archéologique, comme stipulé dans l'article 13 du Code wallon du Patrimoine (CoPat). Le Code wallon du Patrimoine (CoPat) est entré en vigueur le 1er juin 2019. Il prévoit un corps de règles spécifiques en matière patrimoniale.*

7 *voirie :*

→ *est situé en zone de régime d'assainissement collectif, station d'épuration collective opérationnelle pour Floreffe, égouttage existant chemin des Trois-Poiriers au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique) ;*

→ *afin de savoir si le bien est desservi par la Société Wallonne des Eaux, veuillez consulter le site de la **SWDE** (www.swde.be) ;*

→ *le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) sur Floreffe est ORES Namur pour l'électricité et le gaz (www.ores.net) ;*

→ *bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un **revêtement solide** et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. La cession projetée consiste à intégrer une partie de la parcelle dans le domaine public sur base de l'emprise prévue par le plan d'alignement du chemin G.C. n°82 (anc. Chemin n°4) approuvé par A.R. du 6 octobre 1923.*

8 *La gestion des sols :*

→ *Le bien est repris hors zone de pollution présumée dans la banque de données de l'état des sols, consultée en date du 19 janvier 2021 et établie en vertu de l'article 11 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1er mars 2018 (cfr : lien vers géoportail);*

→ *n'est pas situé dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr : www.walsols.be) ;*

→ *n'est pas situé dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57.1° (zones vulnérables par rapport à des établissements présentant des risques majeurs) ;*

→ *n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement ;*

→ *s'il est situé au nord du sillon de la Sambre et de la Meuse, est désigné zone vulnérable aux termes des articles R.190 et R.191 du Code de l'Eau. (AM 22/12/2006 et MB 06/03/2007) (Les zones vulnérables constituent des périmètres de protection des eaux souterraines contre le **nitrate** d'origine agricole) ;*

→ *est exposé au **radon**, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir. (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'afcn). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400Bq/m3, il devrait passer à 300Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection ;*

→ *n'est pas situé à proximité immédiate d'un site repris selon la directive **SEVESO** II (directive amendée en décembre 2003 (directive 2003/105/CE). Accord de coopération de juin 2001 signé par l'ensemble des ministres le 1er juin 2006. Amendement adopté par l'ensemble des parlements et publié au moniteur en date du 26 avril 2007. Ce texte est entré en application le 6 mai 2007) ;*

→ *est situé à plus de 300 mètres d'une **antenne émettrice stationnaire** localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels*

effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

9 *Les risques naturels et les contraintes :*

→ *n'est situé dans aucune zone de prévention autour des captages d'eaux potabilisables ;*

→ *n'est pas concerné par la législation sur les mines et carrière ;*

→ *n'est traversé par aucun tronçon de **risque de ruissellement concentré** selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;*

→ *est repris dans une zone de **risque de ruissellement diffus** élevé selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;*

→ *n'est ni traversé, ni longé par un **cours d'eau** repris à l'atlas des cours d'eau ;*

→ *n'est situé dans aucune zone d'aléa d'inondation selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives à **l'aléa d'inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement concentré des eaux pluviales** (version 2016), carte consultée « Aléa d'inondation (Version 2016) – Série » - la cartographie de l'aléa d'inondation pour les 15 sous-bassins wallons a été revue et approuvée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;*

→ *n'est situé dans aucune **zone inondable** (Directive Inondation 2007/60/CE – Version 2016) selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives aux zones inondables suite au débordement naturel d'un cours d'eau ou à la concentration de ruissellement naturel ;*

→ *n'est pas situé dans le périmètre d'un site **Natura 2000** visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages et revu par le Gouvernement wallon qui a défini 240 sites **Natura 2000** (Décision du GW - 24 mars 2005) ; n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;*

→ *n'est pas concerné par un arbre ou une haie remarquable ;*

→ *n'est pas concerné par les bords de route fauchage tardif avec bande de sécurité ;*

10 *n'est pas situé dans un plan relatif à **l'habitat permanent** ;*

Le bien en cause selon l'article D.IV.99 :

1 *R.IV.97-1 « Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10° sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW.*

Les informations visées à l'article D.IV.97, 8° sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. »
ou si demandées expressément, présentent ci-dessus ;

2 *Les permis :*

→ *Permis de lotir ou urbanisation : (voir point 4 ci-dessus)*

→ *La cession concernée n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;*

→ *n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1 datant de moins de deux ans ;*

→ *n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 2 datant de moins de deux ans ;*

3 *n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction par procès-verbal ;*

REMARQUES :

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.
Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.(D.IV.84)
L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la règlementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute

sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.
La règlementation wallonne ne prévoit aucun délai de péremption pour une infraction urbanistique. D.VII.1 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration, ...), peu importe le changement de propriétaire.
Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrons être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe. Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.1005-1 du CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97.7°relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées. »

- *et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (https://geoportail.wallonie.be).*

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du cédant

• Le cédant déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes :
- le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur, à l'exception du permis d'urbanisme délivré le 31 mai 2018, ayant pour objet la construction d'une habitation avec cabinet médical.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.
Toutefois, il est précisé que le bien est traversé par un axe de risque de ruissellement diffus de valeur élevé (voir la légende) sur la carte ERRUISSOL.
Complémentairement, il est ici précisé que le bien semble être traversé, partiellement, par un axe de ruissellement concentré de vecteur orange (voir la légende) sur la carte LIDAXES.(Source Géoportail de la Wallonie – Wal on Map)
- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet

5. État du sol - information – garantie
I. Etat du sol : information – titularité – non contractualisation-renonciation à nullité

A. Information disponible
*L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols numéro 10210557, daté du 28 juillet 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « **Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols** ».*
Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

B. Déclaration de non-titularité des obligations
Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée
1) Destination
Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : utilité publique
(aménagement de la voirie)

2) Portée
Le cédant prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du cédant (absence d'information complémentaire) :
Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Renonciation à nullité
Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.
Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

6. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Données techniques – Équipements

• Le cédant déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- le bien bénéfice d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

• Le cédant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

- Le cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- *le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;*
- *un réservoir à gaz ;*
- *des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.*

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII.- DÉCLARATION PRO FISCO

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des pièces officielles requises par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.et de la consultation du registre national.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DECLARATIONS

Chaque comparant déclare :

- qu'il n'a pas été admis à ce jour au bénéfice du règlement collectif de dettes à ce jour, suite à une requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;

- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur (protection judiciaire),

- qu'il n'est pas pourvu d'un curateur (faillite, mineur émancipé) ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement ;

- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de la gestion/administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, etc.

DONT ACTE

Passé à

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Apres lecture commentée intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant. » ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les termes du projet d'acte établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur portant sur la cession sans stipulation de prix d'une emprise en pleine propriété sise à front du carrefour formé par la rue de Fosses et du chemin des Trois-Poiriers et de la rue de Fosses à Floreffe, cadastrée, section G n°603l (nouvel identifiant : G n°603v), pour une contenance de 69ca appartenant à Madame Alisone SIMON et M. Cédric LIVEYNS.

Article 2 :

De charger le Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune de Floreffe à la signature de l'acte.

Article 3 :

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

De prendre en charge les frais relatifs à la passation de l'acte et d'imputer la

dépense à l'article 124/ 122-01 (provision de 600 €) du budget ordinaire 2020.

Article 5 :
De transmettre une copie de la présente délibération :
- à la Direction du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart, 9-10 à 5000 Namur, pour suite utile ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service Urbanisme, pour suite utile.

12.4. Projet d'acte relatif à la constitution d'une servitude non aedificandi de passage et de pose de canalisation en sous-sol au profit de la commune sur une parcelle de terrain sise rue des Nobles à Floreffe (Soye), cadastrée section B n°320F P0000 appartenant actuellement à Mme Danielle MASSART - Approbation des termes de l'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu la délibération du 24/09/2012 par laquelle le Conseil communal décide :
-d'acquérir le fond du sentier n°61bis ainsi qu'une emprise d'une contenance mesurée totale de 05a 40ca provenant des parcelles sises à Floreffe (Soye), cadastrées section B n°s 318, 319f pie et 319g pie suivant le plan dressé le 05/05/2012 par le géomètre MOURMAUX de Floreffe;
-de proposer au Collège provincial de modifier, par élargissement, l'assiette du sentier vicinal n°61bis à Floreffe (Soye) en y incorporant l'emprise précitée suivant le plan du géomètre MOURMAUX;
-de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles des formalités relatives à la passation des actes concernant d'une part, l'acquisition du fond du sentier vicinal n°61bis et la cession des emprises nécessaires à son élargissement et d'autre part, la création d'une servitude de passage d'égout sur les propriétés de Mme Josette LESSIRE et des époux VANDER STAPPEN-MASSART; les opérations se feront à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Considérant que le plan établi le 29/07/2016 par le géomètre MOURMAUX de Floreffe reprend sous hachuré bleu et au plan 6, la servitude de passage et de pose de canalisation en sous-sol au profit de la commune de Floreffe sur la parcelle de terrain sise rue des Nobles à Floreffe (Soye), cadastrée section B n°320F P0000 appartenant à Mme Danielle MASSART ;

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser cette opération ;

Considérant que cette opération constitue une régularisation de la situation de fait ;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi le 22/10/2020 par la Direction du Comité d'acquisition de Namur libellé comme suit :
L'an deux mille vingt.
Le
*Nous, **Marc TOUSSAINT**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :*
D'UNE PART,
Comparaissant devant nous :
*Madame **MASSART Danielle Jenny Marie Christine**, née à Siegen (République Fédéral Allemagne), le 15 février 1956, connue au registre national sous le numéro 56.02.15.264.88, épouse de Monsieur VANDER STAPPEN Michel Eugène Jacques Marie, né*

à Charleroi, le 28 avril 1956, connu au registre national sous le numéro 56.04.28.123.47, domiciliée à 7060 Soignies, rue des Chasseurs, 24.
Elle déclare, en outre, s'être mariée sous le régime légal, aux termes d'un contrat de mariage reçu par le notaire Fernand GILLIEAUX, à Montignies-sur-Sambre, le 30 avril 1981, régime non modifié à ce jour.

*Ci-après dénommée « **le comparant** » ou le « **le propriétaire** »*

ET D'AUTRE PART,

***LA COMMUNE DE FLOREFFE**, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, Rue Emile-Romedenne, 9, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme portant sur des mesures diverses liés au budget du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 19/11/2020, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.*

*Ci-après dénommée **« le Pouvoir public »***

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le comparant déclare constituer, sur le bien désigné ci-dessous, au profit du Pouvoir public, qui accepte, une servitude de passage lui permettant d'accéder au fonds dominant par voie carrossable.

Cette constitution de servitude se fait en outre aux conditions qui seront indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

La Commune de FLOREFFE/ 3ème division/ SOYE

Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Herisseaux » actuellement cadastrée en nature de pâture, section B numéro 320/F P0000, pour une contenance totale de quarante-cinq ares vingt-huit centiares (45a 28ca).

*Ci-après dénommée **« le fonds servant »**.*

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur Camille MASSART et Madame Adeline MALOTAUX pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire STERPIN, à Spy, le 1 juin 1931.

Monsieur Camille MASSART et Madame Adeline MALOTAUX sont décédés respectivement le 6 juin 1943 et le 4 janvier 1956, leurs successions ont été recueillie par leurs deux enfants, à savoir, Marie et Simon MASSART, chacun pour une moitié en pleine propriété.

Madame Marie Simon est décédée le 23 mai 1994 et aux termes de son testament olographe du 15 octobre 1989, déposé au rang des minutes du notaire HACHEZ, à Soignies, le 10 juin 1994 ; la défunte a institué sa nièce, Madame Danielle MASSART, pour légataire universelle.

Monsieur Simon MASSART a fait donation de sa moitié en pleine propriété dans ledit bien, à sa fille, Madame Danielle MASSART, aux termes d'un acte reçu par le notaire HACHEZ, à Soignies, le 20 décembre 1994.

PLAN

La servitude constituée figure sous hachuré bleu et numéro 6 au plan numéro 2012153 d, dressé le 29 juillet 2016 par Monsieur Eric MOURMAUX, Géomètre-Expert, lequel plan demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties et le fonctionnaire instrumentant, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro 92118-10054.

II.- BUT DE LA CONVENTION

La servitude est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre l'accès à un bien appartenant au domaine public.

III.- CONDITIONS

SERVITUDES

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur le bien en question, et qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais accordée.

Le bien est grevé de servitudes dans l'état et la situation où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'Intercommunale à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du propriétaire ni recours contre lui.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur le bien en question, et qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais accordée sauf ce qui est décrit ci-dessous.

CONDITIONS SPECIALES

Sur le bien, objet de la présente, le propriétaire déclare concéder une servitude non aedificandi de passage et de pose de canalisation en sous-sol au profit de la commune, telle que cette servitude est délimitée sous liseré hachuré bleu au plan joint à la présente.

Cette servitude aura une largeur d'un mètres cinquante centrée sur l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

Le pouvoir public, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du comparant que de ses ayants-droit et ayants-cause :

1. *Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planter d'arbres, à moins de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.*

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

2. *Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.*

3. *Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.*

4. *Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.*

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le pouvoir public ou ses ayants droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le comparant s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du présent acte.

EXPROPRIATION

Le Pouvoir public renonce à tout recours contre le propriétaire du fonds servant, en cas d'expropriation totale ou partielle du bien pour cause d'utilité publique.

Il ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant.

IV. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,

- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le «D.E.P » ;

- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;

- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le

géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.
Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »
*- le propriétaire confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu du certificat d'urbanisme n°1 délivré par la Commune de Floreffe, le 13 octobre 2020, stipulant textuellement ce qui suit : « **le bien en cause** :*

1. *Prescriptions au plan de secteur (zone), carte d'affectation des sols, périmètres, mesures d'aménagement et prescriptions supplémentaires applicables ;*

→ *Se situe en zone d'habitat à caractère rural (voir D.II.25. du CoDT), au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; est situé dans un périmètre d'intérêt paysager reprenant des points et des lignes de vues remarquable, l'inventaire mené par **ADESA** n'a pas de valeur réglementaire mais une valeur documentaire ;Guide régional d'urbanisme :*

→ *n'est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à aucune application du guide régional d'urbanisme ;*

3. *n'est situé dans aucune zone de projet de plan de secteur ;*
4. *n'est situé dans aucune zone au regard ;*

→ *d'un schéma de développement pluricommunal (SDPC),*
→ *d'un schéma de développement communal (SDC),*
→ *d'un projet de schéma de développement pluricommunal,*
→ *d'un projet de schéma de développement communal,*
→ *d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme (GCU),*
→ *d'un projet de guide communal d'urbanisme ;*
→ *d'un schéma d'orientation local (SOL) (anciennement PCA et PPA);*
→ *n'a fait l'objet d'aucun **permis de lotir/d'urbanisation** délivré par le Collège Communal après le 1er janvier 1977 ;*

5. *n'est pas soumis à un droit de préemption, ni concerné par un projet d'expropriation ;*
6. *le bien :*
   a) *n'est situé dans aucun périmètre ;*
   - *de **site à réaménager** (anciennement site d'activité économique désaffecté),*
   - *de réhabilitation paysagère et environnementale,*
   - *de remembrement urbain,*
   - *de revitalisation ou rénovation urbaine ;*

   b) *n'est repris dans aucune liste de sauvegarde ;*
   c) *n'est pas **classé** ;*
   d) *n'est pas situé dans une zone de **protection d'un immeuble classé** ;*
   e) *n'est pas repris dans la base de données « **Carte archéologique de la Wallonie** », cette couche de données compile les informations spatiales propres à la carte archéologique, comme stipulé dans l'article 13 du Code wallon du Patrimoine (CoPat). Le Code wallon du Patrimoine (CoPat) est entré en vigueur le 1er juin 2019. Il prévoit un corps de règles spécifiques en matière patrimoniale.*

7. *voirie :*

→ *est situé en zone de régime d'assainissement collectif, station d'épuration collective non encore opérationnelle pour Floreffe (Soye), égouttage existant rue des Nobles au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique);*
→ *afin de savoir si le bien est desservi par la Société Wallonne des Eaux, veuillez consulter le site de la **SWDE** www.swde.be)*
→ *le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) sur Floreffe est ORES Namur pour l'électricité et le gaz (www.ores.net);*
→ *bénéficie d'un accès à une voirie partiellement privée (mais dont une procédure de régularisation est en cours) pourvue d'un **revêtement solide** et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.*

8. *La gestion des sols :*

→ *Le bien est repris hors zone de pollution présumée dans la banque de données de l'état*

des sols, consultée en date du 19 janvier 2021 et établie en vertu de l'article 11 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1er mars 2018 ;

→ *n'est pas situé dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr : www.walsols.be) ;*

→ *n'est pas situé dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57.1° (zones vulnérables par rapport à des établissements présentant des risques majeurs) ;*

→ *n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement ;*

→ *s'il est situé au nord du sillon de la Sambre et de la Meuse, est désigné zone vulnérable aux termes des articles R.190 et R.191 du Code de l'Eau. (AM 22/12/2006 et MB 06/03/2007) (Les zones vulnérables constituent des périmètres de protection des eaux souterraines contre le* ***nitrate*** *d'origine agricole) ;*

→ *est exposé au* ***radon****, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir. (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'afcn). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400Bq/m3, il devrait passer à 300Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection ;*

→ *n'est pas situé à proximité immédiate d'un site repris selon la directive* ***SEVESO*** *II (directive amendée en décembre 2003 (directive 2003/105/CE). Accord de coopération de juin 2001 signé par l'ensemble des ministres le 1er juin 2006. Amendement adopté par l'ensemble des parlements et publié au moniteur en date du 26 avril 2007. Ce texte est entré en application le 6 mai 2007) ;*

→ *est situé à plus de 300 mètres d'une* ***antenne émettrice stationnaire*** *localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;*

9. *Les risques naturels et les contraintes :*

→ *n'est situé dans aucune zone de prévention autour des captages d'eaux potabilisables ;*

→ *est concerné par la législation sur les* ***mines et carrières*** *;*

NB : Il est constaté que la parcelle se trouve dans :

→ ~~*zone de présence de carrières souterraines,*~~

→ ~~*zone de présence de puits de mines,*~~

→ *zone de présence potentielle d'anciens puits de mines,*

→ ~~*zone de présence de minières de fer,*~~

→ ~~*à l'atlas du karst wallon dans une zone de formations carbonatée (calcaire du Carbonifère).*~~

Ne possédant pas plus d'informations, nous conseillons de consulter si besoin est, la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) qui se trouve à la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) - Département de l'Environnement et l'Eau (DEE) - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) sis Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Secrétariat : Téléphone : +32 (0)81/33.61.36 – Fax : +32 (0)81/33.61.88 - E-mail : declaration_mine@spw.wallonie.be);

→ *est traversé par un tronçon de* ***risque de ruissellement concentré*** *faible selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;*

→ *est repris dans une zone de* ***risque de ruissellement diffus*** *élevé selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;*

→ *n'est ni traversé, ni longé par un* ***cours d'eau*** *repris à l'atlas des cours d'eau ;*

→ *n'est situé dans aucune zone d'aléa d'inondation selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives à* ***l'aléa d'inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement concentré des eaux pluviales*** *(version 2016), carte consultée « Aléa d'inondation (Version 2016) – Série » - la cartographie de l'aléa d'inondation pour les 15 sous-bassins wallons a été revue et approuvée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;*

→ *n'est situé dans aucune* ***zone inondable*** *(Directive Inondation 2007/60/CE – Version 2016) selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives aux zones inondables suite au <u>débordement naturel</u> d'un cours d'eau ou à la concentration de ruissellement naturel ;*

→ *n'est pas situé dans le périmètre d'un site* ***Natura 2000*** *visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages et revu par le Gouvernement wallon qui a défini 240 sites* ***Natura 2000*** *(Décision du GW - 24 mars 2005), n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;*

→ *n'est pas concerné par un arbre ou une haie remarquable ;*

→ *est concerné par les bords de route fauchage tardif avec bande de sécurité ;*

10. *<u>n'est</u> pas situé dans un plan relatif à* ***l'habitat permanent*** *;*

<u>Le bien en cause selon l'article D.IV.99</u> :

1. *R.IV.97-1 « Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10° sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW.*

   Les informations visées à l'article D.IV.97, 8° sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. » ou si demandées expressément, présentent ci-dessus ;
2. *<u>Les permis</u> :*

→ *Permis de lotir ou urbanisation : (voir point 4 ci-dessus) ;*

→ *n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;*

→ *n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1 datant de moins de deux ans ;*

→ *n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 2 datant de moins de deux ans ;*

3. *n'a pas fait récemment l'objet d'un plan de division dont le Collège communal a pris acte ;*
4. *n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction par procès-verbal ;*

<u>REMARQUES</u> :

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.(D.IV.84)

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la règlementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La règlementation wallonne ne prévoit aucun délai de péremption pour une infraction urbanistique. D.VII.1 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrons être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.1005-1 du CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97.7°relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées »

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du propriétaire

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : ***le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural, au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.***

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine.

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

- le bien est exposé à une présence potentielle d'anciens puits de mines ;

5. État du sol – information – garantie

<u>Information disponible</u>

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, sous numéro 10238249, daté du 14 octobre 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énoncent textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

<u>Déclaration de non-titularité des obligations.</u>

Le propriétaire confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39 ° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon »-, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs obligations énumérés à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en phase d'investigation, matérialisé par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combiné) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des acte et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

<u>Déclaration de destination non contractualisé</u>

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'Etat des sols, le Pouvoir public déclare qu'il entend affecter la parcelle cédée à un usage public.

2) Portée

Le propriétaire prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du Pouvoir public (absence d'information complémentaire)

Le propriétaire déclare, sans que le Pouvoir public exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaires susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

<u>Moment de la communication de l'information au cessionnaire - Renonciation à nullité</u>

Le Pouvoir public déclare que le propriétaire l'a informé du contenu de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols postérieurement à la formation du contrat de cession. Cependant ; il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du propriétaire.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Données techniques – Équipements

Le propriétaire déclare en outre :

- que le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage », et

n'est pas repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau;
- que le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

- *Il est en outre rappelé que :*

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

- *Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.*
- *Le propriétaire déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :*

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le propriétaire a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

V.- OCCUPATION – IMPOTS

Le fonds servant est occupé par Monsieur VANDERBECQ Pablo, domicilié à 5070 Fosses-la-Ville, Rue du Try-al-Hutte 28, en vertu d'un bail à ferme et/ou cédé pour libre d'occupation.

Toutes les taxes, contributions, impositions et charges mises ou à mettre sur ou à l'occasion de la présence des canalisations dans le fonds servant sont à charge de la commune à partir du premier janvier prochain.

VI.- PRIX.

La présente servitude est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouvent chacune des parties dans la réalisation de l'opération.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par le Pouvoir public.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le comparant fait élection de domicile en son domicile et le Pouvoir public en ses bureaux.

LITIGES

En cas de litige, seront seuls compétents les tribunaux dans le ressort desquels se situe le bien grevé.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de

naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié le comparant au vu de sa carte d'identité.

DÉCLARATION PRO FISCO

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible le patrimoine du comparant ;

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de commerce, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Namur.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.";

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver les termes du projet d'acte établi le 22/10/2020 par la Direction du Comité d'acquisition de Namur portant sur la constitution d'une servitude non aedificandi de passage et de pose de canalisation en sous-sol au profit de la commune sur une parcelle de terrain sise rue des Nobles à Floreffe (Soye), cadastrée section B n°320F P0000 appartenant actuellement à Mme Danielle MASSART

Article 2 :
De mandater Monsieur Marc TOUSSAINT, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune de Floreffe à la signature de l'acte.

Article 3 :
De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4 :
De prendre en charge les frais relatifs à la passation de l'acte et d'imputer la dépense à l'article 124/122-01 (provision de 600 €) du budget ordinaire 2020.

Article 5 :
De transmettre une copie de la présente délibération :
- à la Direction du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart, 9-10 à 5000 Namur, pour suite utile ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;

- au service Urbanisme, pour suite utile.

12.5. Projet d'acte relatif à l'aliénation d'une parcelle de terrain communale sise rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrée section G n°638DP0000 (anciennement G n°638f) d'une contenance mesurée de 11a 39ca à M. et Mme GIORDANO-ONGARATO (lot 1 du lotissement communal) - Approbation des termes de l'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 170/2020 daté du 04/11/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu la décision du 26 septembre 2019 du Conseil communal :

- de recourir à la procédure de vente de gré à gré avec publicité pour trois parcelles de terrain communales sise rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrées section G anciennement n°638c d'une superficie de 11a 40ca pour le lot 1, de 11a 51ca pour le lot 2 et de 11a 47ca pour le lot 3 ;
- de fixer pour le lot n°3 à 97.500 euros le prix minimum de la vente envisagée ;
- de fixer les conditions de la vente ainsi que les mesures de publicité ;
- d'approuver les termes du mandat de l'étude du Notaire Caprasse à Auvelais chargée de la vente desdits lots ;
- d'approuver le projet d'acte de vente « type » des trois lots communaux sis rue de la Damejelle à Floreffe.... ;

Considérant que les conditions et mesures de publicité relatives à ladite vente ont bien été réalisées et respectées ;

Vu le rapport d'expertise daté du 23/08/2019 établi par M. Francis COLLOT, géomètre-expert auprès de l'intercommunale INASEP qui fixe la valeur vénale du lot n°1 au montant de 96.900 € ;

Considérant qu'après négociations menées à l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvelais, l'offre la plus intéressante pour le lot n°1 a été remise par M. et Mme

GIORDANO-ONGARATO au montant de 110.000 € ; que le montant de cette offre ferme constitue une belle opportunité pour la commune ;

Considérant que ce lot constitue le dernier lot à vendre du lotissement communal ;

Vu le projet d'acte authentique de vente rédigé par le Notaire Remi CAPRASSE et libellé comme suit :

"L'AN DEUX MILE VINGT,
LE $
Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Sambreville.
ONT COMPARU:

DE PREMIERE PART:

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811,

ici représentée par:

- Monsieur MABILLE Albert Gabriel, Bourgmestre, né à Dinant le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-sept (numéro national : 47.01.28-017-40), domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue Oscar Gubin, 11;
- Madame ALVAREZ CASTANON Nathalie Marie, Directrice Générale, née à Saint Josse Ten Noode le seize octobre mille neuf cent soixante-neuf (registre national: 69.10.16-038.31), domiciliée à 5150 Floreffe, rue Robersart, 126 ;

agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du $ 2020, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparante de première part ci-après dénommé: « VENDEUR » ou « CEDANT »

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré AVOIR VENDU sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

Aux comparants DE SECONDE PART:

Monsieur **GIORDANO Alessandro** (seul prénom), né à Charleroi le trois avril mil neuf cent quatre-vingt, NN 80.04.03-207.53 et son épouse, Madame **ONGARATO Isabelle** (seul prénom), née à Charleroi le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un, NN 81.05.24-134.09, demeurant et domiciliés ensemble à 6240 Farciennes, rue de Tergnée, 258.

Epoux mariés à Farciennes le trois avril deux mille quatre sous le régime légal à défaut de convention préalable, régime non modifié à ce jour, tel que déclaré.

Comparants de seconde part ci-après dénommés ensemble: « ACQUEREUR » ou « CESSIONNAIRE ».

Ici présents et qui déclare accepter et acquérir pour le compte de la communauté existant entre eux :

Le BIEN SUIVANT:

Commune de FLOREFFE/ première division/FLOREFFE:

Une parcelle de terrain à bâtir sise **à front de la rue de la DAMEJELLE** cadastrée selon titre sous plus grande contenance, section G, partie des numéros 638B et 639A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an, section G, numéro 638DP0000, pour une contenance d'après mesurage 11 ares 39 centiares 84 décimilliares et d'après cadastre de 11 ares 40 centiares ;

Revenu cadastral non indexé : neuf euros (9,00 eur).

Rappel de plan :

Tel au surplus que ces biens sont repris respectivement sous la dénomination « Lot 1» et liseré jaune au plan dressé par le géomètre-expert E. MOURMAUX, à Floreffe, le 19 juillet 2019, modifié le 16 août 2019 ; lequel plan est resté annexé à l'acte de division reçu par le notaire soussigné, en date du dix-huit novembre deux mille dix-neuf, transcrit à l'administration générale de la documentation patrimoniale de Namur le 4 décembre suivant sous dépôt 45-T-04/12/2019-14946.

Identification du bien vendu par les parties

Après avoir pris connaissance du plan de mesurage ci-dessus relaté, l'acquéreur et le vendeur ont déclaré que l'identification, sur ce plan, du bien vendu est conforme à la réalité des lieux.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

I. Il y a plus de trente ans à compter de ce jour, le bien prédécrit appartenait, sous plus grande contenance, à la communauté ayant existé entre Monsieur MOTTE Clément et Madame BUELENS Marguerite pour l'avoir acquis de Monsieur WILMOT Florent et de Madame WILMOT Jeanne aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BAIVY, alors notaire à Namur, le deux mars mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit.

II. Monsieur MOTTE Clément et Madame BUELENS Marguerite sont décédés respectivement le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-huit et le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept et leurs successions confondues ont été recueillies par leur seul et unique héritier légal, Monsieur MOTTE Michel.

III. Aux termes d'un acte reçu par Maître Véronique MASSINON, notaire à Fosses-la-Ville, le six mai deux mille trois, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur le vingt-deux mai suivant, dépôt 45-T-22/05/2003-6235, Monsieur MOTTE Michel a vendu le bien prédécrit à la COMMUNE DE FLOREFFE, venderesse aux présentes.

CONDITIONS

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux conditions suivantes que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter, et qui ne pourront jamais s'interpréter en clauses de style, mais bien en conditions essentielles de la vente, sans lesquelles celle-ci n'aurait pas eu lieu :

1/ Etat – Vices - Servitudes – Contenance – Limites - Cadastre

Le bien vendu est transmis dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur, qui l'accepte tel que possédé par le vendeur:

a/ **avec toutes servitudes**, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant l'avantager ou le grever, à charge par l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et sauf à lui à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui;

b/ **sans garantie quant aux vices ou défauts**, apparents ou même cachés, pouvant l'affecter quant au sol ou aux constructions;

c/ **sans garantie de la contenance** renseignée celle-ci étant acceptée irrévocablement comme exacte par les comparants qui renoncent à tout recours de l'un contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième;

d/ **sans garantie quant aux indications cadastrales**, celles-ci étant fournies à titre de simple renseignement sans engager ni le vendeur, ni l'administration du cadastre elle-même; le vendeur déclarant en outre ne pas avoir exécuté ou commencé des travaux pouvant modifier le revenu cadastral;

e/ à charge pour l'acquéreur de faire son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite;

f/ avec tous droits à la réparation des dégâts d'origine minière qui pourraient avoir été occasionnés au bien vendu sans cependant que le vendeur ne garantisse l'existence de pareils droits dans son chef à ce sujet.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vice caché, qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs le tout à l'exception de ce qui est précisé ci-après au point intitulé : « *3/ A. Lotissement* ».

2/ Propriété et jouissance - Impôts

L'acquéreur aura la **propriété** du bien vendu à dater des présentes, et la **jouissance** à compter du même moment, à charge d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques.

Cette jouissance lui sera acquise par la possession réelle, le vendeur déclarant expressément que le bien vendu est libre de toute occupation.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est frappé d'aucune taxe particulière.

3/ Lotissement - Situation urbanistique et administrative

A. Lotissement

Le cédant déclare que le bien objet des présentes fait partie d'un lotissement, dont il constitue le lot UN (1).

Ce bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré par le fonctionnaire délégué, à Namur le 19 mai 2017 et portant les références suivantes: 4/LCP4/2016/1/368L.

Ensuite de cette obtention, l'acte de division a été établi par le ministère du notaire

soussigné, le 18 novembre 2019; acte transcrit à Namur le 4 décembre 2019 sous dépôt 45-T-04/12/2019-14946.

Le notaire soussigné a donné connaissance du permis d'urbanisation ainsi que des éventuelles dispositions modificatives.

La présente vente est soumise aux clauses et conditions de cet acte de division et de ses annexes, qui est commenté par le notaire instrumentant, a été communiqué en copie en temps utile aux parties qui le reconnaissent, déclarent en avoir pris connaissance, en comprendre tous les termes, vouloir s'y soumettre et confirment que l'acte qu'elles signent ce jour forme avec l'acte de division dont question ci-avant et ses annexes un tout ayant valeur d'acte authentique et recevant, de ce fait, pleine force exécutoire.

A ce titre notamment, l'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'obligation de céder gratuitement la « zone de voirie » comprise dans le bien vendu, à la Commune de FLOREFFE à première demande de celle-ci.

Le cédant déclare que le permis prévanté susvisé est exécutoire, qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune suspension, ou d'annulation et qu'il est toujours en cours de validité.

Le cessionnaire reconnaît savoir que l'existence du permis précité ne le dispense pas de se faire délivrer le permis d'urbanisme à l'occasion de l'établissement des constructions qu'il voudrait établir sur le bien.

B. Dispositions diverses - Destination

I.- Déclarations du cédant

Relativement au bien objet du présent acte, notamment en exécution des dispositions du Code du développement territorial (en abrégé et ci-après dénommé CoDT) et notamment des articles D.IV.99 à 105 de ce Code (sans que cette énumération soit limitative), le cédant, informé des obligations qui pèsent sur lui en vertu du Code précité et au vu d'une lettre de la Commune de Floreffe datée du 24 décembre 2019 adressée au notaire soussigné, déclare que:

1° - les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont, pour ce bien, les suivantes : **le bien est repris au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur d'environ 50 mètres par rapport à la voirie et le solde en zone agricole;**

- le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

- le bien ne fait pas l'objet : ° d'un procès-verbal d'infraction urbanistique ; ° d'un plan d'alignement ; ° d'un arrêté d'insalubrité ; ° de taxes locales spécifiques ;

- le bien n'est pas : ° concerné par une emprise en sous-sol ; ° repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ; ° repris dans un périmètre de remembrement ; ° concerné par la législation sur les mines, minières et carrières ; ° concerné par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ; ° situé dans une zone à risque d'inondation ; ° concerné par une servitude d'utilité publique ; ° situé dans un site Natura 2000 ; ° soumis à un droit de préemption ; ° repris dans les limites d'un plan d'expropriation; ° repris dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère ou environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés par le Code susdit ; ° inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code Wallon du Patrimoine ; ° classé en application de l'article 196 du même Code ; ° situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;

- le bien est situé en zone de régime d'assainissement collectif, station d'épuration collective opérationnelle pour Floreffe/Floriffoux, Egouttage existant rue de la Damejelle au Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

- le bien n'est repris dans le périmètre d'un site classé SEVESO ;

- le bien est repris hors zone de pollution présumée dans la banque de données de l'état des sols ;

- le bien est exposé au radon, le territoire est classé en classe 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m3 ;

- le bien est situé à plus de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;

- sous réserve de ce qui serait précisé ci-après, le bien n'est pas exposé à un

risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, et s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

- le bien est dans une zone de risque de ruissellement diffus élevé et très élevé selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;

2° le bien n'a fait l'objet, depuis le 1er janvier 1977, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, ni, pour la région de langue française, d'un certificat de patrimoine valable, **à l'exception du permis d'urbanisation dont question ci-dessus et délivré par la Commune de Floreffe le 19 mai 2017;**

3° à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1,§ 1er, 1°, 2° ou 7°;

4° il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir au ou sur le bien aucun des travaux et actes visés par le Code précité ;

5° à sa connaissance et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet du présent acte n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de ce bien et que, s'agissant de la période antérieure, il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises le cas échéant dans son propre titre de propriété ;

6° la lettre ci-dessus évoquée, adressée au notaire soussigné par la susdite Commune, ne donne pas de réponse complète à la demande qui lui avait été adressée; cette demande ayant porté sur l'ensemble des informations visées à l'article D.IV.99, dont notamment celles que doit contenir un certificat d'urbanisme numéro 1, et que le présent acte est passé en dépit du défaut de réponse complète de l'administration, ce que le cessionnaire déclare expressément accepter.

II.- Déclaration du cessionnaire

Le cessionnaire déclare en outre que l'absence de connaissance par lui de l'ensemble des renseignements ainsi prescrits par les dispositions légales n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la présente convention, ni de modifier, altérer ou vicier son consentement à celle-ci et qu'il s'interdit de remettre en cause ultérieurement la validité de la présente convention quels que soient les renseignements dont il aurait pu avoir eu connaissance spécialement si la lettre susévoquée émanant de la Commune prénommée avait été complète et/ou exacte.

III.- Constatation et procédure suivie – Contrôle subsidiaire du notaire

Par sa demande adressée à la Commune de Floreffe sur requête du cédant, le notaire soussigné a sollicité que lui soit délivré diverses informations relatives au bien prédécrit et notamment les informations visées à l'article D.IV.99 §1 du Code de développement territorial.

Après avoir pris connaissance, antérieurement aux présentes et pour avoir reçue copie, des informations et renseignements transmis par ladite Commune au notaire instrumentant suite à sa demande évoquée supra, les comparants reconnaissent avoir été invités, également antérieurement aux présentes, à consulter le site internet du géoportail de la Wallonie afin de vérifier les déclarations du cédant dont question ci-dessus au point : *« I.- Déclarations du cédant »*, et ce notamment dans la mesure où les informations et renseignements reçus de ladite Commune se seraient avérés incomplets et/ou inexacts. En outre, les comparants requièrent expressément le notaire de passer l'acte en dépit du défaut d'exactitude et/ou de complétude de la réponse de ladite Commune.

Pour le surplus, le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert, etc.).

IV.- Informations générales aux parties

Chacun des comparants reconnaît avoir été informé:

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à

l'article D.IV.4 du Code précité à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

V.- Subrogation du cessionnaire

Par ailleurs, le cessionnaire supportera toutes les servitudes administratives pouvant grever le bien actuellement ou à l'avenir telles que notamment les servitudes d'utilité publique, d'urbanisme et d'alignement, cette liste étant purement énonciative. Il reconnaît avoir pris toutes ses informations à ce sujet et dispense formellement le notaire instrumentant et le cédant de toute recherche ou obligation à ce sujet.

VI.- Invitations faites au cessionnaire – destination du bien

Le cessionnaire reconnaît avoir été invité à vérifier, préalablement à toutes opérations, sur les plans et documents se trouvant à l'Administration communale, celle de l'Urbanisme et auprès de toutes autres autorités publiques, spécialement en raison des éventuels plans d'aménagement, permis et/ou schémas cités le cas échéant ci-avant, si le bien objet des présentes pourra recevoir la **destination** qu'il envisage de lui donner et s'il est concerné par des prescriptions administratives ou urbanistiques ou toutes autres restrictions au droit de propriété, notamment en matière de situation aux plans et schémas d'aménagement du territoire (et les conséquences qui en résultent), de voirie, de servitudes publiques, d'expropriation, d'alignement, de recul, de périmètres "Seveso", et cætera.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé de l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes à propos de la définition et de la portée de la zone dont question ci-dessus.

Le cessionnaire assumera toute responsabilité au sujet des informations ainsi prises et recueillies et restera dès lors sans recours contre le cédant.

VII.- Permis d'environnement

Le cédant déclare encore que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

VIII.- Cession de permis

Les parties déclarent que, par le présent acte, il ne s'opère pas de cession de permis au sens de l'article D.IV.92 du Code précité.

4/ Etat du sol

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 9 avril 2020, soit moins d'un an à dater du premier acte relatif à la cession objet des présentes, indique que le bien n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sols (Art. 12§2, 3), qu'il n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) et énonce textuellement ce qui suit : «*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* ».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), avant la formation du contrat de cession.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant :«Résidentiel». Le cédant prend acte de cette déclaration ; les parties précisant que l'usage auquel le cessionnaire entend destiner le bien n'est pas contractualisé en ce sens qu'il ne revêt pas un caractère substantiel de la chose cédée. Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). Le cessionnaire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols –

ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Nonobstant l'existence d'une éventuelle pollution du bien cédé, ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent faire usage de la faculté de se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

Le cessionnaire déclare que le cédant s'est acquitté des obligations d'information lui incombant avant la passation du présent acte authentique. En outre, le cessionnaire renonce irrévocablement à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

5/ Aléas d'inondation

L'acquéreur reconnaît être informé de ce qu'en vertu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

A ce sujet, la lettre prévantée adressée par la Commune (dans laquelle se situe le bien objet des présentes) au notaire soussigné indique que le bien ne se situe pas dans une zone à risque au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

6/ Dossier d'Intervention Ultérieure

En application de l'article 48 de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur déclare que, postérieurement au premier mai deux mil un, il n'a pas entamé ou effectué de travaux au bien vendu susceptibles de donner lieu à la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure transmissible à l'acquéreur.

7/ Point de contact fédéral – informations câbles et conduites

L'acquéreur reconnait que son attention a été attirée sur la nécessité qu'il vérifie par lui-même, notamment en consultant le site internet https://www.klim-cicc.be, la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien. Il déclare avoir pris tous ses renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

De son côté, le notaire soussigné précise avoir effectué les recherches requises sur le site internet du Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites, en abrégé « CICC » quant à l'existence de canalisation(s) ou d'emprises dans le sous-sol présentement vendu.

Au terme de cette consultation de type « liste des sociétés d'utilité publique concernées », un message électronique daté du 30 août 2019 et référencé 6f66d246-9f22-4d6d-a398-5710a145dad0 a été transmis au Notaire soussigné signalant que les sociétés PROXIMUS-ORES-SWDE-NETHYS sont reprises comme propriétaires d'installations concernés par la consultation précitée.

8/ Viabilisation de terrain(s) destiné(s) à l'habitation

Les parties reconnaissent avoir été invités à prendre tous renseignements utiles relatifs à la viabilisation de terrains destinés à l'habitation, ayant été informées que certaines sociétés ou intercommunales de distribution d'eau, d'électricité et/ou de gaz imposent une participation financière à l'infrastructure à établir ou à aménager, même lorsque l'infrastructure est existante. Il en est de même pour le réseau d'éclairage public si un aménagement est requis.

A ce titre, dans la mesure où le bien vendu serait destiné à l'habitation, la présente vente pourrait rentrer notamment dans le champ d'application du Règlement d'ORES, quand bien même le bien vendu serait situé le long d'une voirie suffisamment équipée, la société ORES appliquant à cet égard le principe de la « mutualisation des coûts ».

Les parties conviennent que les éventuels frais de viabilisation seront à charge de l'acquéreur. Les parties sont toutefois informées qu'en cas de défaillance de l'acquéreur, lesdites sociétés ou intercommunales seraient fondées à recouvrer ces frais à charge du vendeur sans préjudice d'un éventuel recours de ce dernier à charge de l'acquéreur.

Les parties dispensent le notaire instrumentant de procéder à la notification du présent transfert de l'obligation de prise en charge des frais de viabilisation sur la tête de l'acquéreur.

Les parties reconnaissent avoir été informées que les frais de viabilisation évoqués ci-avant sont distincts des frais de raccordement individuels.

9/ Réservoirs à mazout

Le vendeur déclare que le bien vendu ne comporte aucun réservoir à mazout.

10/ Notification à l'observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l'agriculture, et plus particulièrement de l'obligation pour le notaire, de notifier audit observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent que les biens vendus sont des biens dans ou sur lesquels est exercée une activité agricole ou sont des biens situés en zone agricole ou déclarés dans le SiGeC depuis au moins 5 ans en sorte qu'il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant ;

11/ Registre des Gages

Conformément à la loi 11 juillet 2013, entrée en vigueur le premier janvier 2018, le notaire instrumentant a consulté le registre des gages ; consultation dont il résulte qu'aucun gage ou réserve de propriété n'a été renseigné par ledit registre.

12/ Sortie d'indivision

Les acquéreurs ont été informés par le notaire instrumentant que, par l'acquisition qu'ils réalisent conjointement aux termes du présent acte, ils entrent dans une indivision volontaire, à laquelle ne s'applique pas l'article 815 du Code civil, qui stipule que nul ne peut être contraint de rester en indivision.

Ils déclarent cependant vouloir appliquer ledit article par analogie, sur base contractuelle, de sorte que chacun des acquéreurs, copropriétaires/indivisaires, peut, à défaut d'accord entre eux, demander le partage judiciaire conformément aux articles 1207 et suivants du Code judiciaire.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée, en outre, pour le prix de **CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 eur).** Ce prix est payé à l'instant au vu de la comptabilité du notaire instrumentant. DONT QUITTANCE, entière et définitive.

L'acquéreur reste, en outre tenu envers le vendeur, en vertu des conditions de vente reprises à l'acte de division, de participer aux frais de cet acte ainsi qu'aux frais de mesurage à raison d'un montant de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (2.350,00EUR). Dont règlement est fait et quittance est donnée séparément.

LOI SUR LE BLANCHIMENT

Le notaire instrumentant atteste qu'en vue du paiement du prix de la présente opération, un ou plusieurs virement(s) a/ont été effectué(s) à partir du ou des compte(s) numéro(s) $ dont le(s) titulaire(s) est/sont $.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Dispense d'inscription – Transcription

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

2. Certificat d'état civil

Le notaire soussigné certifie conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, le registre national des personnes physiques ou la carte d'identité.

3. Règlement collectif de dettes

Les comparants déclarent, chacun personnellement, n'avoir introduit aucune requête en règlement collectif de dettes ni avoir l'intention de le faire.

4. Capacité civile

Le vendeur déclare et certifie ne pas avoir fait l'objet de mesures restrictives de la capacité civile, notamment : faillite ou réorganisation judiciaire, administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.

5. Droit de libre disposition du bien

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition notamment : clause de réméré, d'option, de préférence ou de préemption (notamment bail à ferme et CoDT), remembrement, mandat hypothécaire, etc.

6. Région wallonne - aide régionale (prime)

Le vendeur confirme à l'instant que, relativement au bien vendu, il n'a pas bénéficié d'une aide régionale consistant en prime(s) à la réhabilitation, l'achat, la construction, la

restructuration ou aux logements conventionnés.

7. Plus-value

Les comparants reconnaissent que le notaire CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles (bâtis ou non-bâtis) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

8. Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par le notaire soussigné sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

9. Projet d'acte

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le $, délai qu'ils estiment suffisant.

10. Expédition

L'acquéreur prie le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte à son domicile actuel.

DECLARATIONS FISCALES

1. Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

2. En application de l'article 184bis du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

3. Taux de droit d'enregistrement applicable

L'acquéreur reconnaît avoir reçu du notaire soussigné commentaire des articles 44, 46bis, 53, 55 à 58 du code des droits d'enregistrement applicable en Région wallonne et avoir été parfaitement informé des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis et/ou d'une réduction, éventuellement par restitution, des droits d'enregistrement visée aux articles 53 et 55 à 58.

Les acquéreurs déclarent ne pas remplir les conditions en vue de solliciter le bénéfice de l'abattement visé à l'article 46bis du code des droits d'enregistrement applicable en Région wallonne car ils sont ensemble déjà propriétaires d'une maison d'habitation.

Réduction des droits

En vue de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 57, du code des droits d'enregistrement applicable en région wallonne, l'acquéreur déclare :

a) que l'immeuble acquis aux termes du présent acte doit servir d'emplacement à une maison d'habitation;

b) que lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal, ne possèdent pas la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53bis, abstraction faite des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui-même et son conjoint ou cohabitant légal, et acquis dans la succession de leurs ascendants respectifs ;

c) que lui-même ou son conjoint ou cohabitant légal ne possèdent pas la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite des immeubles visés à l'article 54, alinéa 4 ; les immeubles encore à vendre, visés par l'article 54, alinéa 4, 2°, font toutefois l'objet d'une mention distincte comprenant le lieu précis de leur situation et la nature de droit réel dont l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal est titulaire sur cet immeuble ; Les acquéreurs déclarent qu'ils sont propriétaires d'un bien sis à Farciennes, rue des Tergnées, 258 qu'ils s'engagent à vendre dans l'année.$

d) que lui-même ou son conjoint ou cohabitant légal obtiendra son inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis, cette inscription doit être faite dans un délai de trois ans prenant cours à la date du présent acte et être maintenue pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins;

e) que la convention de vente génératrice de la débition de droits, conformément à l'article 19, alinéa 1er, 2°, est intervenue le 22 octobre 2020 ;

f) que l'immeuble objet de la vente n'a pas déjà fait antérieurement l'objet d'une autre vente visée par l'article 53ter, intervenue entre les mêmes parties, et que cette vente a été annulée, rescindée, résolue, révoquée ou résiliée par convention, dans les douze mois précédant la vente à laquelle le présent acte est relatif ;

g) que l'immeuble objet des présentes se situe dans une zone autre qu'à pression

immobilière (réduction des droits sur 163.125,56 €)

h) que la présente acquisition ne donne pas lieu à l'octroi à son profit d'un crédit ou prêt hypothécaire visé à l'article 53 précité;

De sorte qu'il sollicitera ultérieurement la réduction des droits par restitution après achèvement de la construction, sur présentation d'un extrait de matrice cadastrale délivré après détermination du revenu cadastral, ainsi que du coût de construction de l'immeuble et d'une estimation de sa valeur vénale, au sens de l'article 46 du dit code, telle qu'évaluée à la date d'acquisition du terrain.

4. Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront exclusivement à charge de l'acquéreur.

5. Les parties reconnaissent que le notaire Remi CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations quant à la possibilité de restitution éventuelle des droits d'enregistrement en cas de revente dans le délai prévu à l'article 212 du code des droits d'enregistrement.

Ensuite de quoi, le vendeur a déclaré n'être pas en droit de solliciter pareille restitution partielle des droits d'enregistrement.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à CINQUANTE EUROS (50,00 €) et est payé sur déclaration par le notaire Remi CAPRASSE, soussigné.

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

DONT ACTE

Fait, passé et commenté à Sambreville-Auvelais.

Lecture entière faite, les comparants ont signé avec le notaire.";

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver les termes du projet d'acte authentique rédigé par le Notaire CAPRASSE à Auvelais concernant la vente par la Commune de Floreffe d'une parcelle de terrain communale sise rue de la Damejelle à Floreffe, cadastrée section G n°638DFP0000 (anciennement 638f) d'une contenance de 11a 39ca (lot n°1) à M. et Mme GIORDANO-ONGARATO domiciliés à 5240 Farciennes, rue de Tergnée, 258 pour le prix de 110.000,00 €.

Article 2 :
De charger le Notaire CAPRASSE des formalités relatives à la signature de l'acte authentique précité.

Article 3 :
De faire supporter l'ensemble des frais inhérents à l'opération à charge de l'acquéreur.

Article 4 :
De percevoir la recette sur l'article 124/761-52 du budget 2020.
Les fonds à provenir de cette vente seront transférés dans le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 :
De transmettre copie de la présente délibération :
-à l'étude du Notaire CAPRASSE, rue des Auges, 40, à Auvelais, pour suite utile ;
-à M. le Directeur financier, pour information ;
-au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

* * *

Par le Conseil communal,

La Directrice générale, **Le Bourgmestre,**

Nathalie ALVAREZ **Albert MABILLE**